



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Module de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés

Soumission par télécopieur:

1-855-983-1808

Soumission par courriel:

pc.soumissionsami-bidsrpc.pc@pc.gc.ca

Ceci est la seule adresse électronique acceptable pour les réponses aux appels d'offres. Les offres soumises par courrier électronique directement à l'autorité contractante ou à toute autre adresse électronique ne seront pas acceptées. La taille maximale du fichier de courrier électronique est de 15 mégaoctets. L'APC n'est pas responsable des erreurs de transmission. Les courriels électroniques contenant des liens vers les documents d'appel d'offres ne seront pas acceptés.

**REQUEST FOR STANDING OFFER
DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES**

Offer To: Parks Canada Agency

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Offre à : l'Agence Parcs Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Issuing Office - Bureau de distribution

**Agence Parcs Canada
Cornwall, ON**

Title-Sujet Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux		
Solicitation No. - No. de l'invitation 5P468-23-0161/A		Date: 15 février 2024
Solicitation Closes – L'invitation prend fin :		
at – à 14h00	on – le 04 avril 2024	Time Zone - Fuseau horaire HAE - EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>		
Address Inquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :		
Sheldon Lalonde sheldon.lalonde@pc.gc.ca		
Telephone No. - No de telephone (343) 585-3836		
Destination of Goods, Services, and Construction: Destinations des biens, services et construction:		
See Herein – Voir aux présentes		

**TO BE COMPLETED BY THE BIDDER
À ÊTRE COMPLÉTÉ PAR LE SOUMISSIONNAIRE**

Vendor/Firm Name – Nom du fournisseur/de l'entrepreneur	
Address - Adresse	
Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur	
Title - Titre	
Telephone No. - N° de téléphone : _____	
Email - Courriel: _____	
Signature	Date

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

Table des matières

Contents

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)	7
IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION	7
IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION.....	7
IP 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	7
IP 4 SANTÉ ET SÉCURITÉ	8
IP 5 CONFÉRENCE DES OFFRANTS	8
PARTIE 2 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS (IG)	9
2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – SOUMISSION.....	9
IG 1 DÉFINITIONS	10
IG 2 INTRODUCTION	11
IG 3 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT	12
IG 4 AUTORITÉ CONTRACTANTE ET REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE.....	12
IG 5 QUANTITÉ	13
IG 6 OBLIGATION DE APC.....	13
IG 7 OFFRES RECEVABLES.....	13
IG 8 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION	13
IG 9 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION	13
IG 10 PRÉSENTATION DES OFFRES	17
IG 11 SANS OBJET.....	18
IG 12 ÉVALUATION DU PRIX.....	18
IG 13 LIMITE QUANT AU NOMBRE D'OFFRES	18
IG 14 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES	19
IG 15 REJET D'UNE OFFRE	19
IG 16 SANS OBJET.....	20
IG 17 ASSURANCES À SOUSCRIRE	20
IG 18 COENTREPRISE.....	20
IG 19 OFFRES PRÉSENTÉES EN RETARD	21
IG 20 CAPACITÉ JURIDIQUE.....	21
IG 21 SÉANCE D'EXPLICATIONS	21
IG 22 CAPACITÉ FINANCIÈRE	21

IG 23	SANS OBJET.....	23
IG 24	ÉVALUATION DU RENDEMENT.....	23
IG 25	COÛTS DE L'OFFRE.....	23
IG 26	CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU.....	23
IG 27	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ.....	24
IG 28	STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL.....	24
IG 29	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - OFFRE.....	24
IG 30	PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS.....	24
PARTIE 3 - PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO).....		25
PO 1	GÉNÉRALITÉS.....	25
PO 2	RETRAIT ET RÉVISION.....	25
PO 3	PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	25
PO 4	LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES.....	25
PO 5	PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.....	26
PO 6	UTILISATEURS DÉSIGNÉS.....	30
PO 7	AUTORITÉS.....	30
PO 8	FACTURATION.....	30
PARTIE 4 - MODALITÉS ET CONDITIONS.....		31
CONDITIONS GÉNÉRALES (CG).....		31
CG 1	DÉFINITIONS.....	31
CG 2	INTERPRÉTATIONS.....	32
CG 3	SANS OBJET.....	33
CG 4	CESSION.....	33
CG 5	INDEMNISATION.....	33
CG 6	AVIS.....	33
CG 7	SUSPENSION.....	33
CG 8	RÉSILIATION.....	34
CG 9	SERVICES RETIRÉS À L'EXPERT-CONSEIL.....	34
CG 10	REGISTRES QUE DOIT TENIR L'EXPERT-CONSEIL.....	34
CG 11	SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE.....	35
CG 12	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	35
CG 13	CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODES DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE POUR LA FONCTION PUBLIQUE.....	39
CG 14	STATUT DE L'EXPERT-CONSEIL.....	40
CG 15	DÉCLARATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL.....	40

CG 16	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	40
CG 17	RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS.....	41
CG 18	MODIFICATIONS.....	42
CG 19	TOTALITÉ DE L'ENTENTE.....	42
CG 20	HONORAIRES CONDITIONNELS	42
CG 21	HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL.....	42
CG 22	TAXES.....	43
CG 23	CHANGEMENTS DANS L'ÉQUIPE DE L'EXPERT-CONSEIL	43
CG 24	RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE	44
CG 25	ÉVALUATION DU RENDEMENT - CONTRAT	44
CG 26	SANCTIONS INTERNATIONALES.....	46
CG 27	DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - OFFRE À COMMANDES	46
GC 28	CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT – OFFRE À COMMANDES.....	46
PARTIE 5 - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)		47
CS 1	ENGAGEMENTS ET RÉALISATIONS AUPRÈS DES AUTOCHTONES ES.....	47
CS 2	EXIGENCES LINGUISTIQUES	47
CS 3	EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ	48
CS 4	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - MISE DE CÔTÉ ET MANQUEMENT DE LA PART DE L'EXPERT-CONSEIL.....	48
CS 5	SANTÉ ET SÉCURITÉ	48
CS 6	D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L'APC.....	49
PARTIE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT (MP).....		50
MP 1	HONORAIRES	50
MP 2	MONTANTS VERSÉS À L'EXPERT-CONSEIL	50
MP 3	PAIEMENT EN RETARD.....	51
MP 4	OBLIGATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL ET RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE LUI	51
MP 5	NON-PAIEMENT EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS	52
MP 6	PAIEMENT D'HONORAIRES EN CAS DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS	52
MP 7	PROLONGATION DE DÉLAI.....	52
MP 8	FRAIS DE SUSPENSION	52
MP 9	FRAIS DE RÉSILIATION.....	53
MP 10	DÉBOURS	53
PARTIE 7 - SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL (SE)		55
SE 1	SERVICES.....	55
SE 2	NIVEAU D'ATTENTION	55

SE 3	CALENDRIER.....	55
SE 4	RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET ET DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS	55
SE 5	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX SERVICES.....	55
SE 6	CODES, RÈGLEMENTS, LICENCES, PERMIS	55
SE 7	PERSONNEL.....	55
SE 8	SOUS-EXPERTS-CONSEILS	56
SE 9	CONTRÔLE DES COÛTS	56
PARTIE 8	- FIXATION DES HONORAIRES (FH)	57
FH 1	FIXATION DES HONORAIRES À VERSER POUR LES SERVICES	57
FH 2	PAIEMENTS POUR LES SERVICES	57
PARTIE 9	- SERVICES REQUIS (SR)	58
PARTIE 10	- EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)	59
PARTIE 11	- CRITÈRES D'AVANTAGES SOCIAUX DES AUTOCHTONES (CAOA).....	60
ANNEXE A	- FORMULAIRE DE DÉCLARATION / D'ATTESTATIONS	64
ANNEXE B	- FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX.....	69
ANNEXE C	- ENGAGEMENTS AUPRÈS DES AUTOCHTONES ET CERTIFICATIONS POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES et RAPPORT DE CONFORMITÉ.....	77
ANNEXE D	- RAPPORT D'UTILISATION D'OFFRE A COMMANDES.....	81
ANNEXE E	- FORMULAIRE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'EXPERT-CONSEIL	83
ANNEXE F	- FAIRE AFFAIRE AVEC TPSGC MANUEL DE DOCUMENTATION ET DE LIVRABLES.....	87
ANNEXE G	- LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS).....	87
ANNEXE H	- FORMULAIRE DE LA PROPOSITION POUR LA COMMANDE SUBSÉQUENTE (FPCS).....	87

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-23-0161/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

File Name - Nom du dossier
Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux
et les lieux historiques nationaux

L'INTENTION DE DOC :

L'intention du Canada est de diffuser plusieurs offres à commandes individuelles et ministérielle (OCIM) pour chaque région.

Les offrants sélectionnés devront fournir un éventail de services pour des projets dans un ou plusieurs des cinq (5) Régions suivants :

- 1) Région de Colombie-Britannique et Alberta
- 2) Région de Saskatchewan et Manitoba,
- 3) Région de l'Ontario
- 4) Région de Québec
- 5) Région de l'Atlantique - Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard

L'intention du Canada est de diffuser plusieurs offres à commandes individuelles et ministérielle (OCIM) dans un ou plusieurs des cinq (5) Régions.

NOTE IMPORTANTE :

Les offrants sélectionnés devront fournir un éventail de services pour des projets dans un ou plusieurs des cinq volets suivants :

- i. l'évaluation de l'impact environnemental, l'octroi de permis et les études connexes,
- ii. la gestion environnementale des installations fédérales,
- iii. les services de conseil en matière de sites contaminés et
- iv. la planification, la conception et la supervision de la construction liées aux projets environnementaux.
- v. des services d'ingénierie de l'environnement pluridisciplinaire

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX OFFRANTS (IP)

IP 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément à la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter **avec sa soumission, s'il y a lieu**, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement, la documentation exigée selon les Instructions Générales aux Offrants (IG), Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, **section 3b**.

IP 2 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « e » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

Le Canada aura aussi le droit de résilier la commande subséquente pour manquement si l'expert-conseil ou tout membre de la coentreprise si l'expert-conseil est une coentreprise, figure dans la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (voir l'annexe A - Formulaire de déclaration/d'attestations) remplie avant l'émission de l'offre à commandes. Si le soumissionnaire est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir au responsable de l'offre à commandes l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi remplie pour chaque membre de la coentreprise.

IP 3 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Il est fortement possible que les offres à commandes comprennent certaines commandes subséquentes pouvant exiger que les experts-conseils ainsi que leur personnel possèdent une attestation de sécurité d'installations (ASI) au niveau FIABILITÉ émise dans le cadre du Programme de sécurité des contrats de l'Agence Parcs Canada (APC).

APC parrainera les offrants retenus qui n'auront pas le niveau de sécurité précisé ci-haut afin que la DSIC entreprenne les formalités nécessaires. La DSIC enverra par la poste les documents à remplir aux offrants retenus.

Les offrants intéressés à un tel parrainage devront le préciser dans leur lettre accompagnant leur offre.

Les offrants retenus à qui on aura diffusé une offre à commandes découlant de cette demande d'offres à commandes (DOC) qui ne possèdent pas la cote de sécurité requise au moment de la commande subséquente pourraient être écartés de la rotation des commandes subséquentes, de sorte que APC puisse passer à l'expert-conseil suivant qui possède la cote de sécurité requise et qui est plus éloigné de sa répartition commerciale idéale. Voir les Particularités de l'offre à commandes pour de plus amples renseignements au sujet de la répartition idéale du travail.

IP 4 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Indemnisation des Travailleurs

1. Avant l'émission de l'offre à commandes, le proposant retenu remettra à l'autorité responsable de l'offre à commandes :

a) une lettre d'attestation de la Commission des accidents du travail (CAT), qui énumère aussi les directeurs, les supérieurs, les propriétaires et les partenaires qui seront sur le site ou qui prévoient l'être, et qui seront indemnisés;

2. Le proposant recommandé devra fournir tous les documents susmentionnés à l'autorité responsable de l'offre à commandes au plus tard à la date précisée (habituellement trois à cinq jours après l'avis) par l'autorité responsable de l'offre à commandes. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée non conforme.

IP 5 CONFÉRENCE DES OFFRANTS

Une conférence des offrants aura lieu à sur Microsoft Teams et téléconférence, le **< à déterminer > 2024**. Elle débutera à **< à déterminer >**. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande d'offres à commandes (DOC) et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les offrants qui ont l'intention de déposer une offre assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les offrants sont priés de communiquer avec le responsable de l'offre à commandes (OC) avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir au responsable de l'OC, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées au plus tard le **< à déterminer > 2024**.

Toute précision ou tout changement apporté à la DOC à la suite de la conférence des offrants sera inclus dans la DOC, sous la forme d'une modification. Les offrants qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une offre.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS GÉNÉRALES AUX OFFRANTS (IG)

2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – SOUMISSION

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande d'offres à commandes (DOC) ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante. L'offrant doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.
2. En vertu de la Politique, l'Agence Parcs Canada (APC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à se voir émettre une offre à commandes et conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-experts-conseils sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de APC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande d'offres à commandes, l'offrant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande d'offres à commandes, l'offrant atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès de l'offrant ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-experts-conseils qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-experts-conseils qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par APC à son sujet.
5. Lorsqu'un offrant est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html>.
6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux

ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'émission de l'offre à commandes le Canada établit que l'offrant a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait mettre de côté l'offre à commandes et résilier le contrat subséquent pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que l'offrant est inadmissible à l'émission d'une offre à commandes parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

IG 1 DÉFINITIONS

Dans la présente demande d'offres à commandes (DOC), on entend par :

« Comité d'évaluation de APC » :

Le comité constitué pour évaluer et coter les offres. Les membres de ce comité sont représentatifs des compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

« Cote de prix » :

La cote attribuée à l'offre de prix d'une offre dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note de prix pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale à attribuer après l'évaluation et la cotation des offres techniques et autochtones présentées.

« Cote technique » :

La cote attribuée aux aspects techniques d'une offre dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

« Équipe de l'expert-conseil » :

L'équipe proposée pour fournir tous les services requis pour réaliser le projet, laquelle est composée de l'expert-conseil principal (l'offrant), des sous-experts-conseils et des spécialistes.

« Personnel clé » :

Les membres du personnel de l'offrant, ainsi que ceux des sous-experts-conseils et des spécialistes auxquels il se propose de faire appel pour réaliser le présent projet.

« Offrant » :

Le terme « offrant », également appelé « soumissionnaire » dans les présentes, désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre pour la fourniture de services suite à une commande subséquente à l'offre à commandes. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées de l'offrant, ni ses sous-experts-conseils.

« Taxes applicables » :

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

« Répertoire des entreprises autochtones »

Le Répertoire des entreprises autochtones (REA) est un répertoire en ligne qui permet aux agents d'approvisionnement du gouvernement fédéral et aux membres de l'industrie de trouver les entreprises autochtones.

« Les petites et moyennes entreprises »

On considère que les petites entreprises comptent moins de 100 employés, ce qui comprend les entreprises qui ne déclarent pas d'effectif; que les moyennes entreprises comptent de 100 à 499 employés; et que les grandes entreprises comptent 500 employés ou plus.

IG 2 INTRODUCTION

Agence Parcs Canada (APC) invite les cabinets d'experts-conseils qui ont des compétences dans le domaine du génie de l'environnement à soumettre des offres pour des offres à commandes. Les experts-conseils sélectionnés devront fournir des services professionnels et techniques pour divers types de services environnementaux, sur demande, dans les parcs nationaux, à l'exclusion des emplacements visés par les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) et des services identifiés dans les services requis section de ce document.

Les services environnementaux requis sont liés à une grande variété de travaux sur des sites contaminés sous contrôle fédéral, y compris des sites contaminés qui se trouvent souvent dans des communautés éloignées, et les parcs nationaux et lieux historiques du Canada.

Les volets disciplinaires prévus dans chaque région comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- i. l'évaluation de l'impact environnemental, l'octroi de permis et les études connexes,
- ii. la gestion environnementale des installations fédérales,
- iii. les services de conseil en matière de sites contaminés et
- iv. la planification, la conception et la supervision de la construction liées aux projets environnementaux.
- v. des services d'ingénierie de l'environnement pluridisciplinaire

Les tâches spécifiques peuvent comprendre la réalisation d'évaluations des risques et d'enquêtes sur les matières/déchets dangereux, l'élaboration de plans d'assainissement, d'estimation de coûts et de documents d'appel d'offres, la fourniture de conseils, la formation et la supervision de site.

Les détails de l'énoncé des travaux correspondant aux Régions figurent à Partie 9 et à ses appendices. **Les offrants peuvent présenter un projet touchant un, plusieurs, voire tous les Régions. Toutefois, une offre distincte ET dûment remplie est requise pour chaque région.**

Il est prévu de diffuser plusieurs offres à commandes individuelle et ministérielle (OCIM) dans le cadre de chaque région.

- 1) Région de Colombie-Britannique et Alberta
- 2) Région de Saskatchewan et Manitoba,
- 3) Région de l'Ontario
- 4) Région de Québec
- 5) Région de l'Atlantique - Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard

1. Les proposants et personnel clé peuvent être autorisés ou admissibles à une autorisation d'exercer des activités dans les lieux énumérés sous les régions pour lequel ils offrent des services. Si un proposant n'est autorisé à exercer ses activités que dans une partie des lieux énumérés sous un région particulier, il doit être admissible et disposé à obtenir un permis dans la province ou le territoire où il n'en possède pas.
2. Les cabinets d'ingénieurs doivent être en mesure de démontrer qu'ils ont assuré ces services avec succès dans un large éventail de projets au cours des dix (10) dernières années. En règle générale, on évaluera l'entreprise et son personnel en fonction de leur compréhension confirmée de la portée des services, de leur démarche et de leur méthodologie dans la prestation de ces services, de la qualité de leur expérience pertinente dans ce secteur, ainsi que du coût de prestation desdits services.
3. L'APC à l'intention d'autoriser autoriser les offres à commandes pour chacune des régions décrites, entre la date d'émission et le **31 mars 2027, plus trois (3) périodes d'option d'un an**. Les différentes commandes subséquentes pourront atteindre. Les offrants doivent noter que rien ne garantit que l'on passera des commandes pour l'intégralité ou quelconque montant des offres à commandes; L'APC attribuera les commandes subséquentes uniquement lorsque les services particuliers à assurer en vertu des offres à commandes seront nécessaires. Veuillez consulter la section PO5, PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES.

Voici la description des OCIR et le nombre estimé d'OCIR qui sont prévues pour chaque région :

Région	Description	Nombre d'OCIM estimées	Estimation du degré d'effort de chaque région
1	Région de Colombie-Britannique et Alberta	5	5 000 000,00 \$
2	Région de Saskatchewan et Manitoba,	3	3 000 000,00 \$
3	Région de l'Ontario	5	5 000 000,00 \$
4	Région de Québec	2	1 000 000,00 \$
5	Région de l'Atlantique - Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard	4	2 000 000,00 \$

- Le Processus de conformité des soumissions en phases (« PCSP ») s'applique à ce besoin
- Cette sollicitation exige que les offrants soumettent leurs offres par voie électronique par courrier électronique dans la boîte de réception des offres : soumissionsami-bidsrpc@pc.gc.ca.
- En raison de la nature de la DOC, la transmission des offres par télécopie ne sera pas acceptée.
- Les offrants doivent se reporter aux Instructions générales (IG) 10, Présentation de l'offre, et aux Exigences de présentation et évaluation des offres (EPEO) 2, Exigences relatives à l'offre, de la DOC pour obtenir de plus amples renseignements.
- Ce marché est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, de l'Accord de libre-échange Canada- Honduras, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée, de l'Accord de libre-échange Canada- Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine et de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC).

IG 3 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

Les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'une offre à commandes. Les offrants peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs (<https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>).

IG 4 AUTORITÉ CONTRACTANTE ET REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- L'autorité contractante pour cette Demande d'offre à commandes est:

L'Agence Parcs Canada

Nom : Sheldon Lalonde
Titre : Conseillère, Direction de l'approvisionnement, des subventions et des contributions (DASC)
Adresse : 111, rue Water est,
Cornwall, Ontario K6H 6S2
Téléphone : (343) 585-3836
Courriel : sheldon.lalonde@pc.gc.ca

2. L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.
3. Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

IG 5 QUANTITÉ

Le niveau des services et la dépense estimative précisés dans la Demande d'offre à commandes ne sont qu'une approximation des besoins, exprimée de bonne foi. La présentation d'une offre par l'offrant ne constitue pas un engagement du Canada. Canada peut passer une ou plusieurs commandes subséquentes dans le cadre d'une offre à commandes.

IG 6 OBLIGATION DE APC

Une Demande d'offre à commandes n'engage pas APC à autoriser l'utilisation d'une offre à commandes, ni à payer les frais engagés dans le dépôt des offres ou dans la réalisation des études nécessaires à leur préparation, ni non plus à acheter les services ou à établir des contrats à ce titre. APC se réserve le droit de rejeter ou d'autoriser l'utilisation de toute offre en totalité ou en partie, avec ou sans autre discussion ou négociation. Le Canada se réserve le droit d'annuler ou de modifier la Demande d'offre à commandes à n'importe quel moment.

IG 7 OFFRES RECEVABLES

Pour être jugée recevable, votre offre doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la Demande d'offre à commandes. L'offrant qui aura présenté une offre irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection. Les offrants qui présentent des offres irrecevables seront avisés en conséquence.

IG 8 COMMUNICATIONS EN PÉRIODE DE SOUMISSION

1. Les questions ou les demandes d'éclaircissement pendant la durée de la demande d'offre à commandes doivent être soumises par écrit le plus tôt possible à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de la Demande d'offre à commandes à l'adresse courriel sheldon.lalonde@pc.gc.ca. **Les demandes de renseignements ou d'éclaircissement devraient être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite indiquée sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes.** Pour ce qui en est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
2. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la Demande d'offre à commandes doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la Demande d'offre à commandes. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que l'offre soit déclarée non recevable.
3. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

IG 9 APERÇU DE LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. L'offre à commandes est généralement conclue selon les modalités suivantes :
 - a. les offrants obtiennent une copie de la Demande d'offre à commandes par l'entremise du SEAOG;
 - b. en réponse à la demande d'offre à commandes, les offrants intéressés présentent la composante « technique » de leur offre dans une section, le Cadre des avantages pour les Autochtones dans une deuxième section et le prix proposé des services (offre de prix) dans une troisième section. Si les offrants soumissionnent pour plus d'un volet, une soumission technique distincte, un régime

d'avantages sociaux pour les Autochtones et une offre de prix DOIVENT être soumis pour chaque volet. Chaque volet sera évalué séparément.

- c. un comité d'évaluation de APC examinera, évaluera et cotera les offres recevables conformément aux critères, aux éléments et aux coefficients de pondération indiqués dans la Demande d'offre à commandes;
- d. APC peut émettre une offre à commandes aux offrants retenus;
- e. APC avisera les offrants non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion de l'offre à commande avec les offrants retenus.
- f. Le Canada appliquera le Processus de conformité des soumissions en phases décrit ci-dessous.

IG 9.1 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES (PCSP)

9.1.1 (19-07-2018) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES. LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la

méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

9.1.2 (13-03-2018) Phase I : Soumission financière

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des l'Agence Parcs Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

9.1.3 (2022-01-18): Cadre des avantages pour les Autochtones

- a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte un Cadre des avantages pour les Autochtones. Cet examen n'évaluera pas si le Cadre des avantages offerts aux Autochtones, répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des l'Agence Parcs Canada.
- c) Consultez la partie 11 pour plus de détails sur cette exigence.

9.1.4 (13-03-2018) Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

9.1.5 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique, autochtoness et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

9.2 (31-07-2017) Évaluation Technique

9.2.1 Exigences techniques cotés

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera uniquement aux exigences obligatoires identifiés.

Remarque : Le processus d'assurance de la conformité des soumissions par étapes ne s'applique PAS à la note de passage de la proposition technique GLOBALE.

IG 10 PRÉSENTATION DES OFFRES

1. Le Canada exige que chaque offre, à la date et à l'heure de clôture de l'invitation ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par l'offrant ou par son représentant autorisé. Si une offre est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article IG18.

Si les offrants soumettent des propositions pour plus d'une région, ils DOIVENT soumettre une proposition distincte pour chaque région. Chaque région soumise sera évaluée séparément.

2. Il appartient à l'offrant :

- a) de demander des précisions sur les exigences contenues dans la Demande d'offre à commandes, au besoin, avant de déposer son offre;
- b) de présenter l'offre, remplie en bonne et due forme, SELON LE MODÈLE PROPOSÉ, au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées pour la présentation des offres;
- c) de faire parvenir son offre uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence Parcs Canada (APC) indiquée au 10.2.1 ci-dessous;
- d) de présenter une offre complète et suffisamment détaillée, permettant de faire une évaluation exhaustive conformément aux critères exprimés dans la présente Demande d'offre à commandes.

Les soumissions sur papier ne seront pas acceptées. En raison du caractère de la demande d'offre à commandes, les offres transmises par télécopieur à APC ne seront pas acceptées.

3. L'offre technique, le Cadre des avantages pour les Autochtones et l'offre de prix de l'offre doivent être présentées dans des sections distinctes, conformément aux instructions reproduites dans les documents de l'offre.
4. L'offrant est seul responsable de présenter dans les délais et en bonne et due forme l'offre auprès du bureau désigné pour la présentation des offres. APC n'assumera pas cette responsabilité, qui ne pourra pas lui être cédée non plus. L'offrant assume seul tous les risques et toutes les conséquences si l'offre n'est pas présentée dans les délais et en bonne et due forme.
5. L'évaluation des offres peut mener à l'autorisation d'utiliser une ou plusieurs offres à commandes en totalité ou en partie, compte tenu des critères d'évaluation et de la méthode de sélection mentionnés dans les présentes. L'offre la moins élevée ou toute autre offre ne sera pas nécessairement autorisée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, les prix unitaires seront retenus.
6. L'offre doit faire état, intégralement et parfaitement, de chacun des éléments des besoins énumérés dans la Demande d'offre à commandes. Il est également essentiel que les éléments d'information reproduits dans l'offre soient exprimés avec clarté et concision.
7. On peut présenter les offres et les pièces justificatives en français ou en anglais.
8. Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes d'offres à commandes et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande d'offres à commandes ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

GI 11 SANS OBJET

IG 12 ÉVALUATION DU PRIX

Vous devez soumettre vos prix en dollars canadiens, on les évaluera en excluant les taxes applicables.

IG 13 LIMITE QUANT AU NOMBRE D'OFFRES

1. L'offrant ne peut déposer plus d'une soumission par volet. Cette limite quant au nombre d'offres s'applique aussi aux personnes ou entités dans le cas d'une coentreprise. Un offrant (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose plus d'une soumission, occasionnera le rejet de toutes ces soumissions, lesquelles ne seront plus considérées.

2. On entend par « coentreprise » une association de deux ou plusieurs parties réunissant leurs moyens financiers, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une coentreprise, en s'engageant à en partager les bénéfices et les pertes, chacune exerçant sur l'entreprise un certain contrôle.
3. Ne constitue pas un accord de coentreprise, une convention selon laquelle le Canada conclut un contrat directement avec un expert-conseil principal qui peut faire appel à des sous-experts-conseils ou à des experts-conseils spécialisés pour assurer certaines tranches de services. Par conséquent, différents offrants peuvent proposer d'inclure dans leur équipe, un même sous-expert-conseil ou un même expert-conseil spécialisé. L'objectif du Canada est de disposer d'un solide bassin de ressources disponibles dans le cadre de ces accords pour garantir que la capacité de pointe et la redondance soient disponibles selon les besoins. Par conséquent, un accord spécifique à un volet disciplinaire peut ne pas être garanti par les mêmes ressources retenues par les différents Primes. Le Canada se réserve le droit de contourner l'offre classée en deuxième position et de conclure une entente avec l'offrant classé en troisième position, au besoin, pour garantir que cette capacité est disponible. Il sera tenu compte des ressources individuelles spécifiques proposées par l'intermédiaire de sous-consultants et du degré de chevauchement entre elles. L'offrant déclare que le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre des services à réaliser.
4. Toutes les coentreprises constituées pour fournir des services professionnels ou autres doivent respecter intégralement les exigences des lois provinciales ou territoriales afférentes, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

IG 14 PERMIS ET LICENCES NÉCESSAIRES

1. Les membres de l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.
2. En présentant une offre, l'offrant atteste que l'équipe de l'expert-conseil et les membres du personnel clé respectent les exigences de l'alinéa 1 ci-dessus. L'offrant reconnaît que APC se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de l'offre, qui sera déclarée irrecevable.

IG 15 REJET D'UNE OFFRE

1. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants:
 - a) l'offrant a été jugé inadmissible à ce projet de marchés à la suite d'un rendement insatisfaisant dans le cadre d'un projet antérieur déterminé conformément aux procédures d'évaluation de rendement du ministère;
 - b) un employé, un sous-expert-conseil ou un expert-conseil spécialisé faisant partie de l'offre a été jugé inadmissible pour des travaux avec le ministère, conformément aux procédures d'évaluation de rendement mentionné à l'alinéa 1. a), ce qui lui interdit de présenter une offre pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé, le sous-expert-conseil ou l'expert-conseil spécialisé exécuterait;
 - c) l'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
 - d) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposés, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés, d'un sous-expert-conseil ou d'un expert-conseil spécialisé proposé dans la soumission;

- e) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-expert-conseil, un expert-conseil spécialisé ou une personne désignée pour exécuter les services ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- f) à l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada:
 - (i) le Canada a exercé ses recours contractuels de services retirés à l'expert-conseil, de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés, sous-experts-conseils ou experts-conseils spécialisés proposés dans la soumission;
 - (ii) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des services et la mesure dans laquelle l'offrant a réalisé les services conformément aux clauses et aux conditions contractuelles, sont suffisamment médiocres pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

2. Dans les cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément à l'alinéa 1. f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

IG 16 SANS OBJET

IG 17 ASSURANCES À SOUSCRIRE

1. L'offrant retenu devra souscrire en permanence à une assurance responsabilité professionnelle et à une assurance responsabilité civile des entreprises, conformément aux exigences énoncées ailleurs dans les documents de la Demande d'offre à commandes.
2. Nulle exigence en matière d'assurance stipulée dans les documents de la Demande d'offre à commandes n'aura pour effet de limiter les assurances à souscrire en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales. Elle ne limitera pas non plus les assurances que l'offrant retenu et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil pourront juger nécessaires, pour leur propre protection ou pour s'acquitter de leurs obligations.
3. En présentant une offre, l'offrant atteste que lui-même et les autres membres de l'équipe de l'expert-conseil, le cas échéant, sont en mesure de souscrire et souscriront effectivement, en permanence à une assurance responsabilité, conformément aux exigences exprimées dans les documents de la Demande d'offre à commandes.

IG 18 COENTREPRISE

1. Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom de chaque membre de la coentreprise;
 - b) le numéro d'entreprise d'approvisionnement de la coentreprise;
 - c) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
 - d) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

Pour que les ressources proposées par un partenariat soient considérées comme internes, le partenariat doit fournir les informations requises d'une coentreprise, comme indiqué dans l'IG 18. Les employés des sociétés mères, des filiales ou des partenaires de l'offrant ne seront pas considérés comme internes en moins qu'ils forment un

partenariat ou une coentreprise sous le numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) applicable. Le partenariat doit avoir son propre NEA unique et être enregistré sur l'IFR, le cas échéant. En ce qui concerne le statut IFR de l'offrant, si chaque entité individuelle de la coentreprise.

2. Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.
3. La soumission et toute offre à commandes subséquente doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins de la DOC et toute offre à commandes subséquente. Si une offre à commandes est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

IG 19 OFFRES PRÉSENTÉES EN RETARD

Les offres présentées après la date et l'heure fixées pour la clôture de la Demande d'offre à commandes ne seront pas évaluées.

IG 20 CAPACITÉ JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

IG 21 SÉANCE D'EXPLICATIONS

Si un offrant souhaite obtenir une séance d'explications, l'offrant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la Demande d'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de l'offre, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres offres. Les explications peuvent être fournies par écrit, par téléphone ou en personne.

IG 22 CAPACITÉ FINANCIÈRE

1. Exigences en matière de capacité financière : L'offrant doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière de l'offrant, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des offres. L'offrant doit fournir à l'autorité contractante les renseignements suivants dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une demande de l'autorité contractante ou dans un délai précisé par l'autorité contractante dans l'avis.
 - a) Les états financiers vérifiés ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, les états financiers non vérifiés (préparés par la firme de comptabilité externe de l'offrant, s'il y a lieu, ou encore préparés à l'interne si aucun état financier n'a été préparé par un tiers) pour les trois derniers exercices financiers de l'offrant ou, si l'entreprise est en opérations depuis moins de trois ans, pour toute la période en question (incluant au minimum le bilan, l'état des bénéfices non répartis, l'état des résultats et les notes afférentes aux états financiers).
 - b) Si les états financiers mentionnés au paragraphe 1. a) datent de plus de cinq mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande l'information, l'offrant doit également fournir, à moins que ce soit interdit par une loi dans le cas des sociétés ouvertes au public, les derniers états

financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice), datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

- c) Si l'offrant n'exerce pas ses activités depuis au moins un exercice complet, il doit fournir les renseignements suivants:
- (i) le bilan d'ouverture en date de début des activités (dans le cas d'une corporation, un bilan à la date de la constitution de la société);
 - (ii) les derniers états financiers trimestriels (comprenant un bilan et un état des résultats depuis le début de l'exercice) datant de deux mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.
- d) Une attestation de la part du directeur financier ou d'un signataire autorisé de l'offrant stipulant que les renseignements financiers fournis sont exacts et complets.
- e) Une lettre de confirmation émise par toutes les institutions financières ayant fourni du financement à court terme à l'offrant. Cette lettre doit faire état du montant total des marges de crédit accordées à l'offrant ainsi que du crédit toujours disponible, et non utilisé, un mois précédant la date à laquelle l'autorité contractante demande cette information.

2. Si l'offrant est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

3. Si l'offrant est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers mentionnés aux paragraphes 1. a) à e) exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle l'offrant doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière de l'offrant, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par APC ne soit fourni avec les renseignements exigés.

4. Renseignements financiers déjà fournis à APC : L'offrant n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à APC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :

- a) l'offrant indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- b) l'offrant autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe à l'offrant de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par APC.

5. Autres renseignements : Le Canada se réserve le droit de demander à l'offrant de fournir tout autre renseignement requis par le Canada pour procéder à une évaluation complète de la capacité financière de l'offrant.

6. Confidentialité : Si l'offrant fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1) b) et c).

7. Sécurité : Pour déterminer si l'offrant a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que l'offrant peut lui offrir, aux frais de l'offrant (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du

Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

8. S'il advenait qu'une offre soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que l'offrant n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui sera transmis.

IG 23 SANS OBJET

IG 24 ÉVALUATION DU RENDEMENT

Les offrants doivent prendre note que le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants : conception, qualité des résultats, gestion, délais, coûts et les engagements et les réalisations auprès des Autochtones. Si le rendement du consultant est considéré comme étant inacceptable (5 points ou moins) dans l'une des six catégories de rendement, l'application Web utilisée pour administrer les commandes subséquentes déclenchera un examen de l'évaluation du rendement par le Comité d'examen du rendement contractuel (CERC) afin de décider si une mesure corrective doit être appliquée.

Une mesure corrective peut réduire la répartition du volume d'affaires idéal du proposant d'un certain pourcentage, qui sera ensuite redistribué de la manière décrite dans la GC25.

L'annexe E – Rapport d'évaluation du rendement du consultant est utilisée pour enregistrer le rendement.

IG 25 COÛTS DE L'OFFRE

Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la Demande d'offre à commandes. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une offre, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de son offre.

IG 26 CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

1. Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
 - a) le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions; ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 - b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-experts-conseils, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
2. Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.
3. Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

IG 27 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Sauf dans les cas expressément et spécifiquement autorisés dans cette Demande d'offre à commandes, aucun soumissionnaire, ou soumissionnaire potentiel, ne pourra réclamer des dédommagements de quelque nature que ce soit par rapport à la présente Demande d'offre à commandes, ou tout autre aspect du processus d'approvisionnement, et en soumettant une offre, chaque soumissionnaire est réputé avoir accepté qu'il n'a aucun droit à cet égard.

IG 28 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

L'offrant atteste que, s'il obtient une offre à commandes découlant de la demande d'offres à commandes, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les services dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes, tel qu'exigé par le représentant du Canada, au moment indiqué dans la commande ou convenue avec ce dernier. Si l'offrant est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, l'offrant peut proposer un remplaçant qui possède au moins les mêmes qualifications et la même expérience. L'offrant doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé pour approbation du Canada, à sa seule et entière discrétion.

IG 29 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT - OFFRE

Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les offrants doivent répondre aux demandes d'offres à commandes (DOC) de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la DOC et le contrat subséquent, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une soumission, l'offrant atteste qu'il se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>). Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

IG 30 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada Achats et ventes, sous le titre « Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

PARTIE 3 - PARTICULARITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES (PO)

PO 1 GÉNÉRALITÉS

1. L'expert-conseil reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que l'émission d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les services énumérés dans l'offre à commandes ou à établir un contrat à cet effet.
2. L'expert-conseil propose de fournir et de livrer au Canada les services décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'autorité contractante pourrait demander les services conformément aux conditions du paragraphe 3 ci-après.
3. L'expert-conseil comprend et convient :
 - (a) qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat que pour les services qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;
 - (b) que la responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées pendant la période précisée dans l'offre à commandes;
 - (c) que le Canada a le droit d'acheter les services précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement;
 - (d) que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
 - (e) que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

PO 2 RETRAIT ET RÉVISION

Si l'expert-conseil désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes. La période de trente (30) jours débutera à la date de réception de l'avis par l'autorité contractante, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'expert-conseil doit exécuter toutes commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

PO 3 PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

La période au cours de laquelle on pourra passer des commandes subséquentes dans se l'étend de la date d'émission au **31 mars 2027**.

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'expert-conseil consent à prolonger sa soumission pour **trois (3) périodes supplémentaires d'un an** aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes.

L'expert-conseil sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par l'autorité contractante trente (30) jours avant la date d'expiration de l'offre à commandes. Une révision à l'offre à commandes sera émise par l'autorité contractante.

PO 4 LIMITE DES DÉPENSES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES

L'offre à commandes sera établie avec une limite maximale de dépenses de **2 500 000,00 \$** (tous les frais, taxes et modifications comprises) pour chacune des commandes subséquentes.

PO 5 PROCÉDURES APPLICABLES AUX COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les services seront commandés comme suit (avec des options distinctes en fonction de deux niveaux d'exigences):

1. **Portée des services: Le Représentant du Ministère déterminera l'étendue des services à fournir.**
2. **Répartition des commandes subséquentes :** Pour chaque commande subséquente, on prendra en considération les experts-conseils selon un système automatisé de répartition. Ce système fera un suivi de toutes les commandes subséquentes attribuées à chaque expert-conseil et tiendra à jour un cumul de la valeur monétaire des contrats attribués. Le système établira, pour chaque expert-conseil, un pourcentage de répartition idéale du travail, fondé sur les éléments suivants :

Disciplines 1-4 (jusqu'à 4 titulaires de convention d'offre à commandes)			
Discipline 5 : génie multidisciplinaire (jusqu'à 3 titulaires de convention d'offre à commandes)			
Région	Description	Nombre maximal d'OCIM estimées	Un pourcentage de répartition idéale du travail :
1	Région de Colombie-Britannique et Alberta	5	35% / 25% / 20% / 10% / 10%
2	Région de Saskatchewan et Manitoba,	3	35% / 30% / 20%
3	Région de l'Ontario	5	35% / 25% / 20% / 10% / 10%
4	Région de Québec	2	60% / 40%
5	Région de l'Atlantique - Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard	4	35% / 25% / 20% / 20%

Remarque : Le Canada se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les estimations et/ou les pourcentages à sa discrétion.

3. Niveaux de commandes subséquentes

- a. **Pour les besoins jusqu'à 100 000 \$ (y compris les taxes applicables), APC peut soit:**
 - i. Sélectionner l'offrant de leur choix (commandes subséquentes sélectives).
 - ii. Mettre en concurrence la commande subséquente sur la base d'un plan de travail, d'un niveau d'effort, des décaissements ou des coûts de voyages ou les engagements auprès des Autochtones ou des Inuit (commandes subséquentes concurrentielles).
- b. **Pour les besoins supérieurs à 100 000 \$ (y compris les taxes applicables), APC peut soit:**
 - i. Diffuser la commande subséquente à l'entreprise suivante sur la rotation (commandes subséquentes par rotation).
 - ii. Diriger une commande subséquente vers une entreprise dont la justification est « la mieux adaptée » (commandes subséquentes « les mieux adaptées »).
 - iii. Mettre en concurrence la commande subséquente sur la base d'un plan de travail, d'un niveau d'effort, des décaissements ou des coûts de voyages ou les engagements auprès des Autochtones ou des Inuit (commandes subséquentes concurrentielles).

Chaque commande subséquente produite aura une incidence sur l'ordre de priorité des commandes subséquentes par rotation afin d'atteindre la répartition idéale du volume d'activités.

4. Instructions pour les commandes subséquentes

a. Commandes subséquentes sélectives

Pour les commandes subséquentes sélectives, APC peut choisir un soumissionnaire dans le volet applicable.

b. Commandes subséquentes par rotation

Pour les commandes subséquentes par rotation, l'offrant pour lequel la différence entre le pourcentage de distribution des affaires réel et idéal est la plus faible (sur la base des frais uniquement) par rapport aux autres offrants de son volet sera sélectionné pour la commande subséquente. Ainsi, le travail sera réparti aussi équitablement que possible, conformément aux objectifs de pourcentage de répartition idéale de l'activité.

Dans les cas où une commande subséquente exige une exigence de sécurité ou la préparation de documents bilingues, la priorité dans la rotation peut être limitée aux offrants qui ont indiqué qu'ils fournissent un niveau de service suffisant.

S'il n'y a pas suffisamment de fonds dans l'offre à commandes d'un offrant pour passer une commande subséquente, l'offrant suivant qui est le plus éloigné de sa répartition idéale en pourcentage (sur la base des frais seulement) et qui a suffisamment de fonds restants sera sélectionné pour le travail.

c. Commandes subséquentes « les mieux adaptées »

Une justification de type « la mieux adaptée » peut être appliquée à toute commande subséquente en fonction des exigences du site ou de la familiarité de l'expert-conseil avec le travail.

L'APC peut considérer un offrant particulier pour une commande subséquente sur la base d'une justification « la mieux adaptée », qui est basée sur l'historique de l'offrant dans la conduite des phases précédentes du projet/programme/travail sur site d'un client. Par exemple, si un offrant a terminé l'étude de faisabilité ou l'analyse des options, cet offrant peut être considéré pour des tâches ultérieures telles que la conception conceptuelle, la conception détaillée ou la supervision de la construction. La justification de cette exception de meilleur ajustement serait basée sur l'expérience antérieure significative de l'offrant avec le site, ou des sites comparables, réduisant ainsi le temps de planification et les coûts pour les packages de projets ultérieurs.

La sélection des commandes subséquentes « les mieux adaptées » aura une incidence sur le pourcentage réel de distribution des affaires d'un offrant, ce qui peut avoir une incidence sur la distribution des futures commandes subséquentes par rotation.

d. Contrats concurrentiels

Pour offrir au Canada la meilleure valeur, APC peut choisir de mettre en concurrence les offrants du volet approprié d'un contrat sur la base d'un plan de travail, du niveau d'effort, des décaissements ou des coûts de voyages ou les engagements auprès des Autochtones (commandes subséquentes concurrentielles), et / ou sur la base du prix (honoraires).

Les appels d'offres non annoncés seront effectués par l'autorité de passation de marchés directement avec les soumissionnaires par correspondance électronique et seront soumis aux conditions des offres à commandes. Dans le cadre de ces appels d'offres, un offrant devra soumettre une proposition qui sera assujettie aux taux unitaires financiers préétablis (taux plafond) de l'offrant contenus dans l'offre à commandes. L'appel d'offres par courriel utilisera un modèle simplifié de passation de marché contenant les termes de référence, les critères d'évaluation et une base de sélection claire.

5. Cadre de référence

Le chargé de projet ou l'autorité contractante fournira à l'entrepreneur une description des travaux à réaliser à l'aide d'un document cadre de référence. Les travaux décrits dans la commande subséquente doivent être conformes à la portée de l'offre à commandes.

Le cadre de référence contiendra les détails des activités à réaliser, un sommaire des dangers connus sur le site, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités et les dates de présentation des produits livrables.

6. Proposition du consultant

- a. L'expert-conseil doit fournir au CP ou l'autorité contractante, dans le délai donné dans le cadre de référence, une proposition présentant l'approche, la méthode, l'équipe de projet proposées et les engagements auprès des Autochtones proposés pour répondre au besoin du cadre de référence de la commande subséquente, toutes dérogations proposées au cadre de référence de la commande subséquente spécifique, le coût estimatif total proposé pour l'exécution des tâches de la commande subséquente et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de tarification précisée dans l'offre à commandes.
- b. Une justification des prix des principaux débours (plus de 5 000 \$) doit être jointe à la proposition de l'expert-conseil. Trois estimations distinctes doivent être fournies, en guise de justification de prix, pour les principaux débours de plus de 25 000 \$.

Les justifications de prix acceptables sont notamment :

- a. *la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou*
 - b. *une copie des factures payées pour des services ou des produits – même quantité et même qualité – fournis à d'autres clients;*
 - c. *une ventilation des prix indiquant le coût de la régie de travaux, des matières directes et des articles achetés, les coûts indirects des services techniques et frais généraux d'usine, les coûts indirects globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice;*
 - d. *des attestations de prix ou de taux;*
 - e. *toute autre pièce justificative demandée par le gouvernement du Canada.*
- c. **Catégorie de personnel:**
La proposition de l'expert-conseil comprendra la catégorie de personnel, le nom des employés et le nombre estimatif d'heures nécessaire pour l'exécution des services, ainsi qu'une estimation, le cas échéant, des débours afférents. Si l'expert-conseil est incapable de fournir les services d'une personne nommée dans sa proposition (soumise en réponse à la demande d'offre à commandes), l'expert-conseil peut proposer un remplaçant qui possède au moins des qualifications et une expérience équivalentes selon le Canada. L'expert-conseil doit informer l'autorité contractante de la raison du remplacement et communiquer le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé, pour approbation par le Canada et à sa seule et entière discrétion. Si l'expert-conseil est incapable de fournir un remplaçant qui présente des qualifications et une expérience similaires, le Canada peut mettre de côté l'offre à commandes.

On s'attend à ce que le professionnel principal ou intermédiaire soit désigné pour chaque commande subséquente.

d. Services spécialisés:

En ce qui concerne les services d'un expert-conseil spécialisé qui n'est pas nommé ou dont la discipline n'est pas indiquée dans l'offre à commandes, une proposition de commande subséquente à une offre à commandes de l'expert-conseil doit comprendre la catégorie de personnel, le nom des employés et leur taux horaire ainsi que le nombre d'heures estimé ou nécessaire pour l'exécution de ces services par l'expert-conseil spécialisé. On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite au moment de la commande subséquente à une offre à commandes.

Expert-conseil spécialisé signifie l'architecte, l'ingénieur professionnel ou tout autre spécialiste technique ou scientifique engagé directement par le Canada ou, à la demande expresse de ce dernier,

par l'expert-conseil.

- e. Pour la préparation des documents bilingues, l'expert-conseil doit estimer le nombre d'heures nécessaires et le multiplier par les tarifs horaires établis dans l'offre à commandes. Si on doit faire appel aux services d'un cabinet de traduction pour produire des documents bilingues, les frais correspondants seront considérés comme des débours.
- f. On établira des honoraires fixes ou, si ce n'est pas possible ou s'il ne convient pas de s'entendre sur des honoraires fixes, des honoraires à l'heure jusqu'à concurrence d'une limite, conformément aux tarifs horaires établis dans l'offre à commandes
- g. Si des exigences de sécurité sont associées aux travaux décrits dans la commande subséquente, le processus décrit dans les Exigences en matière de sécurité CS 5 doit être respecté. Les détenteurs d'offre à commandes qui ne possèdent pas l'attestation de sécurité requise au moment d'une commande subséquente seront mis de côté et APC s'adressera à l'expert-conseil suivant dans la liste, qui possède l'attestation de sécurité requise et correspond au pourcentage idéal de distribution du volume d'affaires.
- h. Si le titulaire de l'offre à commandes a présenté un PAI dans le cadre de sa soumission originale pour l'invitation, et si le Canada le demande, le titulaire de l'offre à commandes doit remplir l'annexe C et la soumettre avec sa proposition.

7. Autorisation écrite

L'expert-conseil sera autorisé par écrit à fournir les services par le chargé de projet ou l'autorité contractante qui établira une commande subséquente à l'offre à commandes. L'expert-conseil ne doit pas commencer les travaux avant qu'une commande subséquente ne soit autorisée par le chargé de projet ou l'autorité contractante. L'expert-conseil convient que toute tâche effectuée avant la réception et la signature d'une commande subséquente sera effectuée à ses propres risques.

Tous les changements proposés à la portée des travaux doivent être discutés avec le représentant ministériel, mais seul le chargé de projet ou l'autorité contractante peut autoriser ces changements en produisant une modification.

8. Exceptions au système de distribution

- a) Les exceptions au système de distribution décrit ci-dessus n'auront lieu que dans les cas où l'offrant ne fournit pas des services satisfaisants. Une méthodologie d'évaluation du rendement (rapport d'évaluation du rendement de l'expert-conseil) a été mise en place et pourrait faire en sorte que l'offrant n'atteigne pas sa distribution commerciale idéale. Voir le CG 25 Évaluation du rendement - Contrat pour plus de détails.
- b) L'objectif du plan de gestion du rendement est de travailler en collaboration avec l'offrant pour fournir des produits et des services de qualité, afin de répondre aux besoins de nos clients. Cela se fera en fournissant un retour d'information constant et fréquent, et en évaluant le rendement de l'offrant tout au long du cycle de vie des commandes subséquentes à différents intervalles. Les chefs de projet entretiendront une communication continue avec les offrants en ce qui concerne le rendement, en soulevant de manière proactive les problèmes dès qu'ils se présentent, afin de soutenir une approche « sans surprise » de la gestion et des évaluations du rendement.
- c) Les indicateurs de rendement clés (IRC) désignés dans le CG 25 Évaluation du rendement : La fréquence des évaluations du rendement est déterminée par la durée de la commande subséquente. Les commandes subséquentes requièrent un minimum d'une évaluation du rendement pendant la première année et un minimum de deux évaluations du rendement pour chaque année complète. La performance de chaque IRC sera évaluée à l'aide d'une échelle de notation de 1 à 20.

9. Instrument de commandes subséquente

- (a) Le travail sera autorisé ou confirmé par l'utilisateur désigné en servant des formulaires dûment remplis

- APC Commande subséquente à une offre à commandes
- Formulaire de proposition pour une commande subséquente (à l'annexe H)

PO 6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est:

L'Agence Parcs Canada
Service national de passation de marchés

PO 7 AUTORITÉS

1. Autorité contractante

Le responsable de l'offre à commande est :

Sheldon Lalonde

Conseiller, Direction de l'approvisionnement, des subventions et des contributions (DASC)

Agence Parcs Canada

Tel: (343) 585-3836

Courriel : sheldon.lalonde@pc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la mise en place de l'offre à commandes, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente.

2. Représentant du Ministère

Un Représentant du Ministère sera nommé à chaque émission d'une commande subséquente. Le Représentant du Ministère est chargé de toutes des questions relatives à l'aspect technique des besoins.

3. Représentant de l'offrant

À être inséré à l'émission de l'offre à commande.

PO 8 FACTURATION

1. Pour traiter rapidement les factures, il faudra reproduire les renseignements suivants sur chaque facture d'honoraires :

- Numéro du projet de APC;
- Période de facturation et dates;
- Travaux effectués pour justifier la facture (brève description),
- Sommaire des coûts, comme suit :

Montant de la facture	(1) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Total des factures précédentes	(2) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Total facturé à ce jour	(1+2) = (3) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Honoraires convenus	(4) = Honoraires + taxes applicables =	Total
Montant jusqu'à la fin des travaux	(4-3) = (5) = Honoraires + taxes applicables =	Total
% des services réalisés à cette étape	(6) = Honoraires + taxes applicables =	Total

(e) Signature des fondés de pouvoirs de l'expert-conseil et date.

- Joindre, à chaque facture portant sur des dépenses remboursables, l'original des factures pour toutes les dépenses dont on demande le remboursement (ou des copies lisibles, si on ne peut pas fournir d'originaux).
- À moins d'une entente différente entre l'expert-conseil et le représentant du ministère, toutes factures doivent être soumises à l'APC sur une base mensuelle.

PARTIE 4 - MODALITÉS ET CONDITIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG)

CG 1 DÉFINITIONS

Autorité contractante: la partie identifiée à la première page et responsable de la mise en place de l'Offre à commandes, des modifications, de l'administration et des aspects contractuels de chaque commande subséquente;

Calendrier de projet : échéancier incluant l'ordonnancement des tâches, les dates jalons et les dates critiques qui doivent être respectés pour la mise en œuvre des phases de planification, de conception et de construction du projet;

Canada, Couronne, Sa Majesté ou l'État :

désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada tel que représenté par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre. Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

Contrat de construction : contrat passé entre le Canada et un *entrepreneur* relativement à la construction du projet;

Coût estimatif de construction : montant prévu du projet de construction exécuté par l'*entrepreneur*;

Coût estimatif total, coût estimatif révisé, augmentation (diminution) : à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le *prix contractuel*, ou le *prix contractuel* révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le *prix contractuel* et les *taxes applicables*, conformément à l'évaluation de l'*autorité contractante*; il ne s'agit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

Documentation technique : comprend études, rapports, photographies, modèles physiques, relevés, dessins, devis, logiciels élaborés pour les besoins du projet, imprimés d'ordinateur, notes se rapportant à la conception, calculs, CDAO (documents relatifs à la conception et au dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, recueillis, calculés, dessinés ou produits ainsi que des guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou colligés pour les besoins du projet;

Énoncé de projet ou cadre de référence : document qui décrit en détail les *services* devant être fournis par l'*expert-conseil* et peut inclure des informations générales sur le projet, l'étendue et l'échéancier des travaux, ainsi que des données spécifiques sur le site et la conception, pour permettre à l'*expert-conseil* d'amorcer son travail;

Entrepreneur : personne, entreprise ou société commerciale avec laquelle le Canada a passé ou entend passer un *contrat de construction*;

Expert-conseil : la partie identifiée dans l'Offre à commandes qui exécute les *services d'expert-conseil* précisés dans l'Offre à commandes et dans les commandes subséquentes et qui comprend l'agent ou l'employé de l'*expert-conseil*, que ce dernier désigne par écrit;

Expert-conseil spécialisé : architecte, ingénieur ou spécialiste autre que l'*expert-conseil*, engagé directement par le Canada ou, à la demande expresse de ce dernier, par l'*expert-conseil*;

Médiation : processus de résolution des désaccords dans lequel une tierce partie neutre aide les parties en litige à négocier leur propre règlement;

Plafond du coût de construction : la partie des fonds affectés au projet qui ne doit pas être dépassée pour la construction du projet;

Plan des coûts : document dans lequel les coûts prévus sont répartis de façon détaillée entre les divers éléments du projet, tels que décrits dans l'*énoncé de projet* ou le *cadre de référence*;

Prix adjugé du contrat de construction : prix auquel le *contrat de construction* est adjugé à un *entrepreneur*;

Prix contractuel : désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'*expert-conseil* pour les *services*, excluant les *taxes applicables*;

Représentant du Ministère ou Chargé de projet: le fonctionnaire ou l'employé du Canada désigné par écrit à l'*expert-conseil* pour exercer les fonctions de *représentant du Ministère* aux termes de la commande subséquente;

Services : comprend les services fournis par l'*expert-conseil* et les services requis pour le projet inclus aux termes de l'Offre à commandes et des documents des commandes subséquentes;

Services d'architecture et de génie : services pour fournir une gamme de rapports d'enquêtes et de recommandations, la planification, la conception, la préparation ou la supervision de travaux de construction, de réparation, de rénovation ou de restauration et inclut les services de gestion de contrats, de projets immobiliers;

Services de construction : la construction, la réparation, la rénovation ou la restauration d'un ouvrage à l'exception d'un navire et qui comprend; la fourniture et l'érection d'une structure préfabriquée; le dragage; la démolition; les services environnementaux liés à un bien immobilier; ou, la location d'outillage destiné directement ou indirectement à l'exécution des services de construction mentionnés ci-dessus;

Services d'entretien d'installations : services liés aux activités normalement associées à l'entretien d'une installation et le maintien des espaces, des structures et des infrastructures en bon état de fonctionnement, d'une manière routinière, prévue ou anticipée pour éviter la défaillance et la dégradation, incluant des services d'inspections, d'essais, d'entretien, de classification quant à l'état de fonctionnement, de réparations, de reconstruction et de remise en état, ainsi que la fourniture de services d'entretien ménager, d'enlèvement des déchets, de déneigement, d'entretien des pelouses, de remplacement des revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de plomberie, de peinture, et autres petits travaux;

Sous-expert-conseil : architecte, ingénieur ou autre spécialiste que l'*expert-conseil* a engagé pour fournir des *services* compris dans l'Offre à commandes ou pour les commandes subséquentes;

Taux d'escompte : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

Taux d'escompte moyen : la moyenne arithmétique simple du *taux d'escompte* en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement;

Taxes applicables : la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le *Canada* selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013.

CG 2 INTERPRÉTATIONS

1. Selon le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
2. Les titres ou notes ne font pas partie de l'Offre à commandes ni ne doivent servir à son interprétation;
3. « Dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'ensemble de l'Offre à commandes et non à une section ou partie de celle-ci.

CG 3 SANS OBJET

CG 4 CESSION

1. L'*expert-conseil* ne peut ni en partie ni en totalité céder l'offre à commandes et une commande subséquente sans le consentement préalable du *Canada*.
2. La cession des présentes sans le consentement précité ne libère l'*expert-conseil* ou le cessionnaire d'aucunes des obligations que lui impose l'offre à commandes et une commande subséquente et n'impose aucune responsabilité au *Canada*.

CG 5 INDEMNISATION

1. L'*expert-conseil* tient le *Canada*, ses employés et ses agents, indemnes et à couvert des pertes liées aux erreurs, omissions ou aux actes de négligence de l'*expert-conseil*, de ses employés ou de ses agents dans l'exécution des commandes subséquentes à l'Offre à commandes.
2. L'obligation de l'*expert-conseil* d'indemniser ou de rembourser le *Canada* en vertu de l'Offre à commandes n'empêche pas celui-ci d'exercer tout droit que lui confère la loi.

CG 6 AVIS

1. Quand l'Offre à commandes exige que l'une des parties donne un avis, une directive, un consentement ou toute autre indication ou présente une demande ou rende une décision, la communication se fait par écrit et elle est réputée avoir été transmise,
 - (a) si elle est transmise en mains propres, le jour de la livraison;
 - (b) si elle est envoyée par courrier recommandé, lorsque l'autre partie en accuse réception;
 - (c) si elle est envoyée par télécopieur ou autre moyen de communication électronique, un jour ouvrable après la transmission.
2. L'adresse des parties ou de la personne autorisée à recevoir les avis peut être changée par avis donné en conformité avec la présente disposition.

CG 7 SUSPENSION

1. Le *Canada* peut, à sa seule et entière discrétion, suspendre la prestation de la totalité ou d'une partie des services pour une durée déterminée ou indéterminée, en donnant un avis écrit de suspension à l'*expert-conseil*. Ce dernier n'aura droit à aucun montant pour une suspension, outre le montant payable à l'*expert-conseil*, s'il y a lieu, conformément aux dispositions relatives aux frais de suspension prévues à l'article MP 8 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.
2. Si la suspension ne dépasse pas soixante (60) jours et si, ajoutée à d'autres suspensions, elle ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours, l'*expert-conseil* doit reprendre, à l'expiration de cette suspension, la prestation des services en conformité avec les termes de l'offre à commandes et de la commande subséquente.
3. Si la suspension dépasse soixante (60) jours ou, lorsqu'ajoutée à d'autres suspensions, dépasse quatre-vingt-dix (90) jours, le *Canada* et l'*expert-conseil* peuvent convenir de la reprise des services par l'*expert-conseil*, et ce dernier reprendra la prestation des services, sous réserve des modalités convenues par écrit par le *Canada* et l'*expert-conseil*.

Si le *Canada* et l'*expert-conseil* ne conviennent pas de la reprise des services par l'*expert-conseil*, ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités selon lesquelles l'*expert-conseil* continuera de prodiguer les services, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément aux modalités de l'article CG 8. Aux fins de clarté, les frais de résiliation à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalité de Paiement,

s'appliqueront sans dédoubler les dispositions liées aux frais de suspension à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.

CG 8 RÉSILIATION

Le Canada peut résilier, à sa seule et entière discrétion, une commande subséquente en tout temps en donnant un avis de résiliation par écrit à l'expert-conseil. Ce dernier n'aura droit à aucun montant pour une résiliation, outre le montant payable à l'expert-conseil, s'il y a lieu, conformément aux dispositions relatives aux frais de résiliation prévues à l'article MP 9 de la clause 9998DA, Modalités de Paiement.

CG 9 SERVICES RETIRÉS À L'EXPERT-CONSEIL

1. Le Canada peut retirer à l'*expert-conseil* la totalité ou une partie des *services* et prendre les moyens nécessaires qu'il considère raisonnables pour en assurer la prestation si :
 - (a) l'*expert-conseil* est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, et n'a pas fait une offre aux créanciers de l'*expert-conseil*, ni présenté un avis d'intention de faire une telle offre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou
 - (b) l'*expert-conseil* ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations précisées dans l'Offre à commandes ou dans l'une des commandes subséquentes ou si, de l'avis du Canada, la prestation des *services* laisse tellement à désirer que l'*expert-conseil* risque de ne pas être en mesure de respecter les modalités de l'Offre à commandes ou de ses commandes subséquentes.
2. Si l'*expert-conseil* qui est devenu insolvable ou qui a commis un acte de faillite, a soit fait une offre aux créanciers de l'*expert-conseil*, soit présenté un avis d'intention d'en faire une conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, il doit immédiatement donner copie de l'offre ou de l'avis d'intention à l'*autorité contractante*.
3. Avant que la totalité ou une partie des *services* ne soit retirée à l'*expert-conseil*, en conformité avec l'article CG 9.1(b), le *représentant du Ministère* avise l'*expert-conseil* et peut exiger que des mesures soient prises pour corriger la situation. Si, quatorze (14) *jours* après réception d'un avis la situation n'est pas corrigée ou si des mesures correctives ne sont pas prises, le Canada peut, sur avis, sans limiter tout autre droit ou recours, retirer en totalité ou en partie les *services* à l'*expert-conseil*.
4. Si la totalité ou une partie des *services* lui est retirée, l'*expert-conseil* est tenu, sur demande, d'indemniser le *Canada* de la totalité des pertes et dommages qu'il aura subis en raison de l'inexécution des *services*.
5. Si l'*expert-conseil* n'indemnise pas le *Canada* sur demande des pertes ou dommages visés à l'article CG 9.4, celui-ci pourra déduire et retenir le montant de ces pertes ou dommages de toute somme qu'il lui doit.
6. Si les *services* sont retirés à l'*expert-conseil* en conformité avec les articles CG 9.1(b) et CG 9.3, le montant visé à l'article CG 9.5 sera conservé dans le Trésor jusqu'à ce qu'il y ait entente entre les parties ou qu'une décision juridique soit rendue. La somme totale ou partielle qui sera due à l'*expert-conseil* lui sera alors remboursée, avec intérêts comptés à partir de la date d'échéance mentionnée à l'article MP 2 de la clause 9998DA, Modalités de paiement, et selon les dispositions de l'entente.
7. Le retrait de la totalité ou d'une partie des *services* n'a pas pour effet de libérer l'*expert-conseil* des obligations qui lui sont imposées par l'Offre à commandes, les commandes subséquentes ou la loi relativement à la totalité ou une partie des *services* qu'il a déjà fournis.

CG 10 REGISTRES QUE DOIT TENIR L'EXPERT-CONSEIL

1. Le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'expert-conseil, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités de la commande subséquente, pourront être vérifiés par le représentant du Ministère.

2. L'expert-conseil tient un registre exact de feuilles de temps et des coûts engagés et, si la chose est nécessaire aux fins de l'Offre à commandes, il permet au représentant du Ministère de les consulter, d'en faire des copies et d'en noter des extraits.
3. Dès que la demande lui est faite, l'expert-conseil fournit des locaux où seront effectuées la vérification et l'inspection de ses registres et il communique au représentant du Ministère les renseignements qui peuvent être exigés de temps à autre relativement aux documents visés par l'article CG 10.2.
4. L'expert-conseil devra, sauf directives contraires, conserver les feuilles de temps et les registres des coûts à des fins de vérification et d'inspection pendant au moins six (6) ans après l'achèvement des services.
5. Dans le cas où l'on effectue la vérification après le paiement par le Canada, l'expert-conseil s'engage à rembourser le trop-payé dès que la demande lui sera faite.

CG 11 SÉCURITÉ NATIONALE OU MINISTÉRIELLE

1. Si le *représentant du Ministère* est d'avis que le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* pourrait devoir :
 - (a) fournir tout renseignement sur les personnes engagées pour les besoins de l'Offre à commandes, à moins que la loi ne l'interdise;
 - (b) retirer une personne du projet et du chantier si cette personne ne peut satisfaire aux normes de sécurité prescrites; et
 - (c) conserver la *documentation technique* du projet qu'il a en sa possession, de la façon précisée par le *représentant du Ministère*.
2. Sans égard aux exigences de l'article CG 12, si le projet est d'une classe ou d'une sorte qui met en jeu la sécurité nationale ou ministérielle, l'*expert-conseil* ne doit pas utiliser, publier, montrer ou détruire la *documentation technique* du projet sans le consentement écrit du *représentant du Ministère*.

CG 12 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Définitions

« Renseignements de base » : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'*expert-conseil* ou ses *sous-experts-conseils*, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'*expert-conseil* fait appel dans l'exécution des *services*.

« Renseignements originaux » : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des *services* et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en oeuvre dans le cadre de ces *services*.

« Droits de propriété intellectuelle » : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

« Invention » : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

« Résultats techniques » : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux *services*, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque

support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborés pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente par le *Canada* ou l'*expert-conseil*, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'*expert-conseil* doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des *services* ou à toute autre date antérieure que le Canada ou l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente pourra exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les *experts-conseils* à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'*expert-conseil*, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'*expert-conseil* qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'*expert-conseil*

Sous réserve des articles CG 12.10 et CG 12.11 et des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le *Canada* pour l'application de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'*expert-conseil*, qui en restera propriétaire.

4. Droits de propriété sur les biens et les *services* à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'*expert-conseil* sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le *Canada* aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et *services*, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au *Canada* et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'*expert-conseil* lui concède par les présentes une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'*expert-conseil* conformément à l'article CG 12.3, pour :

- a) la construction ou la mise en oeuvre des immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations envisagés dans le cadre du projet;
- b) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en oeuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- c) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en oeuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du *Canada* pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- d) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en oeuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- e) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'expert-conseil concède par les présentes au *Canada* une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à *l'expert-conseil* conformément à l'alinéa CG 12.3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en oeuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées à l'alinéa CG 12.5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le *Canada* exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à *l'expert-conseil* une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du *Canada* au coût du développement des renseignements originaux. Si une commande subséquente indique que la conception est destinée à être utilisée pour d'autres projets ultérieurs, la valeur initiale de la commande subséquente devra être considérée comme une compensation à cette fin. *L'expert-conseil* devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. *L'expert-conseil* devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au *Canada*, *l'expert-conseil* concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les *services* ou nécessaire à l'exécution des *services*, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le *Canada* ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les articles CG 12.5 et CG 12.6.

L'expert-conseil s'engage à mettre à la disposition du *Canada*, sur demande, ces renseignements de base.

8. Droit du *Canada* de divulguer et de concéder sous licence

L'expert-conseil reconnaît que le *Canada* pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une quelconque des fins définies dans les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7. Il est entendu avec *l'expert-conseil* que la licence du *Canada* en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le *Canada* fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

9. Droit de *l'expert-conseil* de concéder des licences

- a) *L'expert-conseil* déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un *sous-expert-conseil*, *l'expert-conseil* devra se faire délivrer, par ce *sous-expert-conseil*, une licence lui permettant de respecter les articles CG 12.5, CG 12.6 et CG 12.7 ou devra prendre des dispositions pour que ce *sous-expert-conseil* transfère directement au *Canada* les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le *Canada*, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au *Canada*.

10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'expert-conseil ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

11. Information fournie par le *Canada*

- a) Dans les cas où les *services* consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le *Canada*, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu de l'alinéa CG 12.3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada*. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le *Canada* reviendront à ce dernier. Il est entendu avec *l'expert-conseil* qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le *Canada* pour d'autres fins que l'exécution des *services*. *L'expert-conseil* devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition expresse contraire de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, *l'expert-conseil* devra remettre au *Canada* toute cette information, avec chaque copie, ébauche, document de travail et note renfermant cette information, à la date de cessation ou de résiliation de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, ou à toute autre date antérieure que le *Canada* pourra fixer.
- b) Si *l'expert-conseil* souhaite utiliser l'information fournie par le *Canada* dans le cadre de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au *Canada* une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le *Canada*. *L'expert-conseil* devra fournir au *Canada* des explications quant aux raisons pour lesquelles cette licence est nécessaire. Si le *Canada* est d'accord pour concéder cette licence, elle le sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au *Canada*.

12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les *services* confiés à *l'expert-conseil* conformément à l'article CG 9 des Conditions générales ou que *l'expert-conseil* ne divulgue pas les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un *sous-expert-conseil*. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un *sous-expert-conseil*, *l'expert-conseil* ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au *Canada*, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par *l'expert-conseil* au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), *l'expert-conseil* devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le *Canada* pourra exiger et devra, aux frais du *Canada*, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- c) Tant que *l'expert-conseil* n'aura pas fini de rendre les *services* et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément à l'article CG 12.2, et sous réserve des dispositions de l'article CG 11 (Sécurité nationale ou ministérielle), *l'expert-conseil* ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par *l'expert-conseil*, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, *l'expert-conseil* devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le *Canada* relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans l'Offre à commandes et/ou la commande subséquente quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. *L'expert-conseil* devra faire connaître rapidement au *Canada* le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

CG 13 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CODES DE VALEURS ET D'ÉTHIQUE POUR LA FONCTION PUBLIQUE

1. *L'expert-conseil* déclare qu'il ne possède aucun intérêt financier dans l'entreprise d'une tierce partie qui pourrait donner ou sembler donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à la prestation des services. S'il acquiert un tel intérêt avant l'expiration de l'Offre à commandes, il le divulguera immédiatement au *représentant du Ministère*.
2. *L'expert-conseil* ne peut faire exécuter aucune vérification ou étude par une personne, entreprise ou société commerciale qui pourrait avoir un intérêt financier direct ou indirect dans les résultats de la vérification ou de l'étude.
3. *L'expert-conseil* ne peut présenter directement ou indirectement aucune soumission à l'égard d'un *contrat de construction* lié au projet.

4. L'expert-conseil reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de l'Offre à commandes ou des commandes subséquentes.
5. a) L'expert-conseil ne pourra participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services si l'expert-conseil participe à l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande d'offre ou d'autres documents comparables pour ce projet.
- b) L'expert-conseil qui fournit certains services préparatoires (par ex. études, analyses, avant-projet) n'impliquant pas l'élaboration d'un Énoncé de projet ou cadre de référence, d'une Demande d'offre ou d'autres documents comparables pour ce projet peut participer, à titre d'expert-conseil ou de sous-expert-conseil, à un projet pouvant découler des services ainsi offerts. L'expérience acquise par l'expert-conseil qui n'a fourni que les services préparatoires et dont la documentation / l'information est à la disposition des autres soumissionnaires, ne sera pas considérée par le Canada comme un avantage indu en faveur de l'expert-conseil ou créant un conflit d'intérêts.

CG 14 STATUT DE L'EXPERT-CONSEIL

L'expert-conseil est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les services. Rien dans l'Offre à commandes par l'entremise d'une commande subséquente n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'expert-conseil ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'expert-conseil ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'expert-conseil doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG 15 DÉCLARATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL

L'*expert-conseil* déclare ce qui suit :

- (a) d'après les renseignements donnés à l'égard des *services* requis par l'Offre à commandes, il a reçu du *représentant du Ministère* suffisamment de renseignements pour lui permettre d'exécuter de façon satisfaisante les *services* requis aux termes de l'Offre à commandes. De plus, il possède les permis requis et les qualifications professionnelles ainsi que les connaissances, les aptitudes et l'habileté requises pour fournir ces *services*; et
- (b) il s'engage à fournir des *services* de qualité, conformément aux normes et critères professionnels généralement reconnus.

CG 16 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Généralités

- a) L'expert-conseil veille à ce que la couverture d'assurance responsabilité requise est en place pour assurer l'expert-conseil et les membres de son équipe et doit maintenir toutes les polices d'assurance exigées dans la présente.
- b) L'expert-conseil doit fournir à l'agent de négociation des contrats, à la demande de celui-ci, un certificat d'assurance et/ou l'original ou une copie certifiée conforme de tous les contrats d'assurance maintenus par l'expert-conseil conformément aux dispositions incluses dans la présente.
- c) L'expert-conseil doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'une réclamation.

- d) Il appartient à l'expert-conseil et aux membres de son équipe de souscrire, à leurs frais, à toute couverture d'assurance complémentaire qu'ils estiment nécessaire pour assurer leur propre protection ou pour exécuter leurs obligations.

2. Responsabilité civile générale

- a) Cette couverture d'assurance ne doit pas être inférieure à ce qui est prévu dans le formulaire BAC 2100, conformément à toute modification qui pourrait être apportée de temps à autre, mais elle doit être d'au moins 5 000 000 \$ pour chaque événement, avec un maximum annuel d'au moins 5 000 000 \$.
- b) La police doit couvrir l'expert-conseil et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, en tant qu'assuré additionnel, pour ce qui est de la responsabilité découlant de la prestation des services.

3. Responsabilité professionnelle

- a) Le montant de la couverture d'assurance de la responsabilité professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et être en vigueur du début de la prestation des services jusqu'à l'expiration d'une période minimale de cinq (5) ans après la fin de la prestation des services.
- b) Avis de résiliation de la couverture d'assurance: L'expert-conseil doit immédiatement aviser l'agent de négociation des contrats par écrit après avoir été informé ou avoir reçu un préavis de résiliation de son assurance responsabilité professionnelle ou de toute réduction des limites de réclamation qu'il maintient.

CG 17 RÈGLEMENT DES DÉSACCORDS

1. Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des *services* ou d'une directive donnée en application de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes:
- (a) l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'Offre à commandes et de la commande subséquente;
- (b) l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et
- (c) l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.
2. Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les *services* conformément aux directives du *représentant du Ministère* ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.
3. S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'Offre à commandes ou la commande subséquente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.
4. Les honoraires, dont il est fait mention à l'article CG 17.3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'Offre à commandes et de la commande subséquente.

5. Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'Offre à commande ou de la commande subséquente.
6. Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
7. Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
8. Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le Canada, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
9. Les négociations engagées en application de l'Offre à commandes et de toutes commandes subséquentes, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

CG 18 MODIFICATIONS

Aucune correction ou modification de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni dispense relative à ses dispositions n'est valide à moins d'avoir été convenue par écrit par l'expert-conseil et l'autorité contractante.

CG 19 TOTALITÉ DE L'ENTENTE

L'Offre à commandes et la commande subséquente constituent l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'Offre à commande et/ou à la commande subséquente. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent à l'Offre à commandes et à la commande subséquente lient les parties.

CG 20 HONORAIRES CONDITIONNELS

L'expert-conseil atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention de l'Offre à commandes à toute personne autre qu'un employé de l'expert-conseil remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention de l'Offre à commandes et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG 21 HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

1. L'expert-conseil reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail du Conseil du Trésor, qui s'applique également à l'expert-conseil.
2. L'expert-conseil ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-experts-conseils, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un expert-conseil ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'expert-conseil sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'expert-conseil, l'autorité

contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

CG 22 TAXES

1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de factures. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. Il revient à l'expert-conseil de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'expert-conseil accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
3. L'expert-conseil n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'expert-conseil doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
4. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'expert-conseil de calculer les effets de cette modification.
5. Retenue d'impôt de 15 p. 100 - Agence du revenu du Canada

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'expert-conseil pour des services rendus au Canada si l'expert-conseil n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'expert-conseil pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG 23 CHANGEMENTS DANS L'ÉQUIPE DE L'EXPERT-CONSEIL

1. Si l'entité ou la personne désignée dans l'offre de l'expert-conseil comme devant exécuter les services ou une partie de ceux-ci n'est pas en mesure de les exécuter ou de les achever, l'expert-conseil obtient l'assentiment du représentant du ministère, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs valables, avant d'exécuter ou d'achever les services ou avant de conclure une entente avec une autre entité également qualifiée ou personne dans le but d'exécuter ou d'achever les services.
2. Aux fins de l'obtention de l'assentiment du représentant du ministère mentionnée au paragraphe 1) ci-dessus, l'expert-conseil donne un avis au représentant du ministère dans lequel il expose les éléments suivants :
 - (a) la raison pour laquelle l'entité ou la personne n'est pas en mesure d'exécuter les services;
 - (b) le nom, les compétences et l'expérience de l'entité ou de la personne proposée comme remplaçant;
 - (c) le cas échéant, établir que l'entité ou la personne proposée comme remplaçant détient l'autorisation de sécurité accordée par le Canada.
3. En aucun cas, l'expert-conseil ne permet l'exécution de toute partie des services par un remplaçant - entité ou personne - non autorisé, et le fait que le représentant du Ministère donne son assentiment en ce qui

concerne le remplaçant - entité ou personne - ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.

4. Le représentant du Ministère, en conformité avec le pouvoir délégué par le Canada, peut ordonner à l'expert-conseil de retirer de l'équipe de l'expert-conseil tout remplaçant - entité ou personne - non autorisé, auquel cas l'expert-conseil retire immédiatement ce remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des services, et, suivant les paragraphes 1. et 2., il doit désigner un autre remplaçant.
5. Le fait que le représentant du Ministère n'ordonne pas le retrait du remplaçant - entité ou personne - de l'exécution des services ne dégage pas l'expert-conseil de sa responsabilité au titre de l'exécution des services.
6. Si le consultant ne parvient pas à fournir un remplaçant aussi qualifié et expérimenté que la personne initialement proposée, le Canada peut appliquer une réduction allant jusqu'à 10 % du paiement progressif s'il a été démontré que le remplacement fourni est équivalent ou supérieur à la personne originale identifiée dans l'entrepreneur. soumission. Le Canada aura le droit de retenir, de reverser, de déduire ou de compenser les sommes dues à tout moment par le Canada au consultant, toutes pénalités dues et impayées en vertu du présent article.

Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de réduire ou d'éliminer les montants retenus s'il peut être clairement démontré que des efforts importants ont été déployés pour respecter les engagements individuels spécifiques, mais qu'ils n'ont pas pu le faire en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

CG 24 RESPONSABILITÉ CONJOINTE ET INDIVIDUELLE

Si, à n'importe quel moment, l'*expert-conseil* est constitué de plus d'une entité juridique, l'engagement de ces entités en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente sera considéré comme conjoint et individuel et s'appliquera à chacune des entités. Si l'*expert-conseil* est ou devient une société de personnes ou une coentreprise, chaque entité juridique qui est ou qui devient membre de la société de personnes ou de la coentreprise ou de la société remplaçante est et continue d'être conjointement et individuellement responsable de l'exécution des *services* et de tous les engagements de l'*expert-conseil* en vertu de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente, que cette entité cesse ou non d'être membre de la société de personnes, de la coentreprise ou de la société remplaçante.

CG 25 ÉVALUATION DU RENDEMENT - CONTRAT

1. Le rendement de l'expert-conseil pendant et après la prestation des services sera évalué par le Canada. L'évaluation sera basée sur les critères suivants:
 - a. conception
 - b. qualité des résultats
 - c. gestion
 - d. délais
 - e. coûts
 - f. engagements et réalisations auprès des Autochtones ou des Inuit offerts aux
2. Un facteur de pondération de 20 points est attribué à chacun des cinq critères comme suit:
 - a. inacceptable: 0 à 5 points
 - b. non satisfaisant: 6 à 10 points
 - c. satisfaisant: 11 à 16 points
 - d. supérieur: 17 à 20 points
3. Les conséquences découlant de l'évaluation du rendement sont les suivantes :
 - a. Pour une note globale comprise entre 6 et 10, une notification est envoyée par courriel à l'expert-conseil indiquant que si, il reçoit une note comprise entre 6 et 10 points ou moins lors d'une autre évaluation, la procédure de mesures correctives détaillée en b) ci-dessous peut être déclenchée.

- b. Pour une note de 5 points ou moins dans l'une ou l'autre des catégories, un courriel informera l'offrant de leur performance inacceptable et leur demandera ce qui suit : 1) un plan détaillé pour remédier aux problèmes établis dans l'évaluation du rendement lors des futures commandes subséquentes et 2) les raisons pour lesquelles les mesures correctives ne devraient pas être appliquées. L'offrant disposera de 5 à 10 jours ouvrables pour répondre à l'avis avant l'application de la mesure corrective.

Mesures correctives

Toute mesure corrective réduira le pourcentage de distribution du volume d'affaires idéal d'un offrant de la manière suivante:

1 ^{er}	6 %
2 ^e	4 %

1 ^{er}	5 %
2 ^e	3 %
3 ^e	2 %

Le pourcentage réduit sera redistribué *au prorata* aux autres offrants en le divisant selon la formule ci-dessous :

$$C = [(I / 100) + (O / (N - 1))] \times R$$

C = Mesure corrective, pourcentage de redistribution

I = Répartition idéale du volume d'activités (en proportion et non en pourcentage)

O = Répartition idéale du volume d'activités de l'offrant non performant

N = Nombre total d'offrants

R = Pourcentage à redistribuer

Par exemple, une mesure corrective est appliquée à l'offrant classé troisième (dans la discipline 8). Le calcul ci-dessous montre quelle part de la mesure corrective de 2 % est redistribuée à l'offrant classé 1^{er} :

$$C = [(50 / 100) + (0,20 / (3-1))] \times 2 \%$$

$$C = (0,50 + (0,20 / 2)) \times 2 \%$$

$$C = (0,50 + 0,1) \times 2 \%$$

$$C = 0,6 \times 2 \%$$

$$C = 1,2 \%$$

À titre d'illustration, le tableau ci-dessous illustre l'application d'une mesure corrective à la répartition idéale du volume d'activités de l'offrant classé troisième et la redistribution du pourcentage réduit aux autres offrants :

1 ^{er}	50%	+1,2%	51,2%	55%	+3,8%	3
2 ^e	30%	+0,8%	30,8%	25%	-5,8%	1
3 ^e	20%	-2%	18,0%	20%	+2,0%	2

Dans l'exemple ci-dessus, on peut voir que l'offrant classé troisième passe au deuxième ordre de priorité dans la rotation des commandes subséquentes après avoir vu la répartition de son volume d'activités idéal, réduite de 2 %. Dans ce cas, la mesure corrective affecte à la fois la rotation des commandes subséquentes et la valeur totale estimée des commandes subséquentes attribuées à l'offrant à long terme.

En plus de l'application d'une mesure corrective, l'APC se réserve le droit d'écarter l'offrant s'il est le prochain dans la priorité de rotation des commandes subséquentes, si la commande subséquente porte sur un projet de portée similaire à celle du projet pour lequel la mesure corrective a été appliquée et si la commande subséquente doit être produite dans les six mois suivant la mesure corrective.

L'annexe E – Rapport d'évaluation du rendement du consultant est utilisée pour enregistrer le rendement.

CG 26 SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques (https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra).
2. L'expert-conseil ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'expert-conseil doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période de la commande subséquente. L'expert-conseil doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter les services suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, la commande subséquente sera résiliée pour des raisons de commodité par le Canada conformément aux modalités et conditions de l'Offre à commandes et/ou de la commande subséquente.

CG 27 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - OFFRE À COMMANDES

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande d'offre à commandes à sa date de clôture sont incorporées et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent. L'expert-conseil doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.

GC 28 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT – OFFRE À COMMANDES

L'expert-conseil accepte de se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>) et d'être lié par ses dispositions pendant la période de l'offre à commandes et celle de tout contrat subséquent.

PARTIE 5 - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS 1 ENGAGEMENTS ET RÉALISATIONS AUPRÈS DES AUTOCHTONES

Dans la mesure du possible, un Cadre des avantages pour les Autochtones Cadre des avantages pour les Autochtones (PAA) sera intégré aux commandes subséquentes par l'entremise d'une demande pour des engagements auprès des Autochtones. Sur demande, il revient aux experts-conseils détenteurs d'expliquer comment ils appliqueront leur plan global de PAA à chaque commande subséquente spécifique et d'offrir des engagements fermes avant l'autorisation d'une commande subséquente conformément à l'annexe C. Si un expert-conseil détenteur n'est pas en mesure de prendre des engagements, une justification valide doit être fournie pour examen et acceptation par le Canada.

À la fin de la commande subséquente, dans le cadre des produits livrables, l'expert-conseil devra remplir les tableaux de rapport des réalisations dans l'annexe C pour confirmer que toutes les exigences ont été satisfaites. Des documents justificatifs peuvent être exigés.

Toutes les régions

Le présent marché du gouvernement fédéral comprend des mesures de soutien au développement économique des Autochtones.

Les offrants sont priés de maximiser les possibilités d'emploi, de sous-traitance et de formation des Autochtones et de faire participer les entreprises autochtones à l'exécution des travaux dans le cadre des commandes subséquentes.

À des fins d'interprétation :

La notion « Entreprise autochtone » fait référence à une entité qui satisfait aux exigences édictées dans Admissibilité au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones (<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1100100032808/1612398410366>).

Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve d'admissibilité au moment de la présentation de l'offre. Toutefois, l'entreprise doit être prête à fournir cette preuve en cas de vérification.

CS 2 EXIGENCES LINGUISTIQUES

1. La communication entre l'*expert-conseil* et *Canada* sera dans les deux langues officielles du Canada, le cas échéant.
2. Les *services* de l'*expert-conseil* durant la période d'invitation à soumissionner pour la construction (tels que la préparation d'addenda, participation aux réunions des soumissionnaires, réponses aux soumissionnaires, incluant la traduction des questions des soumissionnaires) seront assurés promptement dans les deux langues officielles du Canada, le cas échéant.
3. Les *services* de l'*expert-conseil* durant la construction seront assurés dans la langue choisie par l'*entrepreneur*. L'*entrepreneur* retenu sera invité à choisir une ou l'autre des deux langues officielles du Canada au moment de l'adjudication du *contrat de construction* et à partir de ce moment les services durant la construction et d'administration du *contrat de construction* seront assurés dans la langue choisie par l'*entrepreneur*.
4. D'autres services requis dans les deux langues officielles du Canada (tel que la documentation de construction) sont décrits dans l'Énoncé de l'Offre à commandes.
5. L'équipe de l'*expert-conseil*, les *sous-experts-conseils* et les spécialistes conseils doivent s'assurer que les *services* qu'ils fournissent sont d'une qualité professionnelle dans l'une ou l'autre des langues.

CS 3 EXIGENCE RELATIVE À LA SÉCURITÉ

Il est fortement possible que les offres à commandes comprennent certaines commandes subséquentes pouvant exiger que les experts-conseils ainsi que leur personnel possèdent une attestation de sécurité d'installations (ASI) au niveau FIABILITÉ émise dans le cadre du Programme de sécurité des contrats de l'Agence Parcs Canada.

Les offrans retenus à qui on aura diffusé une offre à commandes découlant de cette demande d'offres à commandes (DOC), qui ne possèdent pas la cote de sécurité requise au moment de la commande subséquente pourraient être exclus, et APC pourrait passer à l'expert-conseil suivant qui possède la cote de sécurité requise; cela est loin de la répartition idéale du travail. Voir les Particularités de l'offre à commandes pour de plus amples renseignements au sujet de la répartition idéale du travail.

Processus de mise en œuvre des exigences en matière de sécurité :

1. Avant d'initier des procédures de commande subséquente en lien avec la section SP5, le chargé de projet doit :
 - a. remplir la liste de vérification des exigences en matière de sécurité (LVES) à l'Annexe G.
 - b. La LVES doit être acheminée à l'autorité contractante avec tous les documents/guides en matière de sécurité connexes.
2. Le chargé de projet présentera alors la LVES à la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/index-fra.html>) afin d'obtenir les clauses à ajouter à la commande subséquente.
3. La LVES remplie, les documents/guides en matière de sécurité connexes et les clauses identifiées par la DSIC seront ensuite transmis au chargé de projet en vue du traitement de la commande subséquente.
4. Avant l'émission de la commande subséquente, les experts-conseils proposés feront l'objet d'une vérification en fonction des niveaux d'attestation de sécurité requis. Le chargé de projet sera responsable de la vérification de l'attestation de sécurité des experts-conseils.

CS 4 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - MISE DE CÔTÉ ET MANQUEMENT DE LA PART DE L'EXPERT-CONSEIL

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'expert-conseil reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée de l'offre à commandes et du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'expert-conseil sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC peut entraîner la mise de côté de l'offre à commandes et fera en sorte que l'expert-conseil sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

CS 5 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Employeur/l'expert-conseil

1. Au cours de la conception
 - a) Si l'expert-conseil effectue des travaux sur un bien fédéral et dirige les activités effectuées sur le chantier (aucun entrepreneur en construction ni aucune présence fédérale), il devra, en vertu de la Occupational Health and Safety Act et des règlements, et pour la durée du contrat de travail :
 - i) agir à titre d'employeur s'il est le seul employeur sur le chantier, conformément aux règlements établis par l'autorité contractante;
 - ii) accepter le rôle expert-conseil, s'il y a plus d'un employeur (y compris les sous-experts-conseils) qui effectue des travaux simultanément sur le même chantier, conformément aux règlements établis par l'autorité contractante.

2. Au cours de la construction

- a) L'expert-conseil devra, pour l'application de la Occupational Health and Safety Act et des règlements, et pour la durée du contrat de travail, accepter que l'entrepreneur en construction est l'entrepreneur principal et se conformer au plan de santé et de sécurité propre au chantier établi par l'entrepreneur.

CS 6 D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ DE L'APC

- .1 Le chargé de projet doit effectuer un examen de l'assurance de la qualité des rapports, des dessins, des calendriers et des estimations des coûts préparés par l'expert-conseil, de la manière et aux étapes précisées dans le présent document. L'expert-conseil doit répondre rapidement par écrit aux commentaires de l'APC et être tenu responsable de tout retard s'il ne fournit pas rapidement une réponse adéquate.
- .2 Ces examens ne visent pas à vérifier si les documents soumis contiennent des erreurs ou des omissions. L'expert-conseil est responsable de telles erreurs ou omissions, nonobstant tout examen effectué par APC.
- .3 Bien que APC reconnaisse l'obligation du consultant de répondre aux exigences du projet, le processus de réalisation du projet autorise APC à examiner les travaux. L'APC se réserve le droit de refuser les travaux non satisfaisants ou indésirables. L'expert-conseil doit obtenir l'acceptation du chargé de projet à chaque étape du projet.
- .4 Ces acceptations attestent que, sur la base d'un examen général des matériaux pour des utilisations spécifiques, les matériaux sont jugés conformes aux pratiques et aux objectifs gouvernementaux et ministériels, et que les objectifs généraux du projet devraient être atteints. L'acceptation ne relève pas l'expert-conseil de sa responsabilité professionnelle à l'égard des travaux ou de son obligation de respecter les modalités du contrat.
- .5 Les acceptations du chargé de projet n'écartent pas la possibilité que les travaux puissent être jugés insatisfaisants à une étape ultérieure d'examen (p. ex., il se peut que plus d'une version préliminaire d'un rapport soit exigée). Si l'avant-projet progressif ou l'enquête technique révèlent que des acceptations antérieures devraient être retirées, l'expert-conseil est responsable de la modification des travaux et devra à nouveau présenter une demande d'acceptation à ses frais.
- .6 Les acceptations du client et d'autres organismes et ordres de gouvernement doivent être obtenues en complément des acceptations du chargé de projet. L'expert-conseil doit aider ce dernier à obtenir ces acceptations et à modifier toute la documentation selon les consignes des autorités responsables de ces acceptations.

PARTIE 6 - MODALITÉS DE PAIEMENT (MP)

MP 1 HONORAIRES

1. Sous réserve des dispositions de l'Offre à commandes, le Canada s'engage à verser à l'expert-conseil, en contrepartie des services, un montant calculé en conformité avec les dispositions prévues pour les honoraires dans les présentes et dans la clause 2000DA.
2. Les honoraires de l'expert-conseil sont payables seulement lorsque l'expert-conseil a fourni les services, et que le représentant du Ministère l'a attesté. Le paiement d'honoraires portant sur l'exécution de services ou d'une partie de services n'est pas réputé constituer une renonciation par le Canada à son droit à un règlement judiciaire ou contractuel des coûts ou dépenses attribuables au défaut ou à la négligence de l'expert-conseil.
3. Le montant maximum payé en vertu d'une commande subséquente, y compris les honoraires et débours, ne peut être dépassé sans l'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante.

MP 2 MONTANTS VERSÉS À L'EXPERT-CONSEIL

1. L'expert-conseil peut recevoir un paiement proportionnel chaque mois ou à tout autre intervalle convenu, sous réserve des restrictions pertinentes et applicable à la commande subséquentes. Les paiements seront versés, au plus tard, à la date d'échéance. La date d'échéance sera le 30^e jour suivant la réception d'une facture acceptable.
2. Une « facture acceptable » est une facture remise au représentant du Ministère selon la formule convenue et accompagnée de détails et de documents suffisants pour en permettre la vérification. La facture en question doit aussi montrer séparément les montants suivants :
 - (a) le montant du paiement proportionnel réclamé pour les services rendus à la satisfaction du représentant du Ministère,
 - (b) le montant de toute taxe, calculé selon la législation en vigueur, et
 - (c) le montant total représentant la somme des montants décrits aux articles MP 2.2(a) et MP 2.2(b).
3. Le montant de la taxe que l'expert-conseil aura indiqué sur la facture sera payé par le Canada en plus du montant du paiement proportionnel réclamé pour les services fournis à la satisfaction du représentant du Ministère.
4. Si, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le représentant du Ministère avise l'expert-conseil d'une erreur ou de la nécessité d'obtenir d'autres renseignements, le paiement sera effectué dans les trente (30) jours suivants l'acceptation de la facture corrigée ou des renseignements exigés.
5. À la suite de la prestation des services précisés dans la commande subséquente, l'expert-conseil doit présenter une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes les obligations financières découlant des services qui lui ont été rendus ou qui ont été fournis pour son compte, en application de la commande subséquente.
6. À la suite d'un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel l'expert-conseil a un contrat direct selon lequel un supposé paiement ne lui a pas été versé, le représentant du Ministère fournit au sous-expert-conseil une copie du dernier paiement proportionnel approuvé, qui a été versé à l'expert-conseil pour la prestation des services.
7. À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de la commande subséquente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'expert-conseil dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture acceptable, accompagnée d'une déclaration statutaire, conformément à l'article MP 2.5.

MP 3 PAIEMENT EN RETARD

1. Si le *Canada* tarde à effectuer un paiement dû en vertu de l'article MP 2, l'*expert-conseil* est en droit de recevoir de l'intérêt sur le montant en souffrance pendant la période définie à l'article MP 3.2, y compris le jour précédant la date de paiement. La date de paiement est considérée comme étant la date du chèque remis en paiement du montant en souffrance. Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé le lendemain de la date d'échéance décrite à l'article MP 2.1.
2. Les intérêts sont payés automatiquement sur tous les montants impayés à la date d'échéance ou quinze (15) *jours* après que l'*expert-conseil* ait présenté une déclaration conforme à celle décrite aux articles MP 2.5 ou MP 2.7, selon le délai le plus long.
3. Le taux d'intérêt est le *taux d'escompte moyen* plus 3 p. 100 par année sur tout montant en souffrance en vertu de l'article MP 3.1.

MP 4 OBLIGATIONS DE L'EXPERT-CONSEIL ET RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES CONTRE LUI

1. Le Canada peut, pour libérer l'expert-conseil de ses obligations légales et des réclamations légitimes présentées contre lui par un sous-expert-conseil avec lequel il a un contrat direct visant la fourniture de services pour lui-même ou pour son compte, verser directement à l'auteur de la réclamation un montant déduit des sommes exigibles et payables à l'expert-conseil.
2. Aux fins de l'article MP 4.1, la légitimité d'une réclamation doit être affirmée soit
 - (a) par un tribunal compétent; ou
 - (b) par un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
 - (c) par un avis écrit remis au représentant du Ministère et signé par l'expert-conseil qui en autorise le paiement.
3. Un paiement effectué en application de l'article MP 4.1 libère le Canada de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de la commande subséquente pertinente et sera déduit de toute somme payable à l'expert-conseil en vertu de toute autre commande subséquente non-finalisée.
4. L'article MP 4.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations
 - (a) à l'égard desquelles un avis de réclamation indique le montant réclamé et le détail des services ou d'une partie des services pour lesquels le réclamant n'a pas été payé. L'avis écrit de réclamation doit être reçu par le représentant du Ministère avant le versement du dernier paiement à l'expert-conseil et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le réclamant
 - (1) aurait dû être payé intégralement en application de l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation porte sur une somme qui devait légitimement être retenue à l'égard du réclamant; ou
 - (2) a fourni les derniers services prévus dans l'entente qui le lie à l'expert-conseil, si la réclamation ne porte pas sur la somme visée à l'article MP 4.4(a)(1), et
 - (b) les procédures visant à établir le droit au paiement des réclamations et obligations en cause à l'article MP 4.4(a) doivent être intentées dans l'année suivant la date de réception, par le représentant du Ministère, de l'avis prévu à l'article MP 4.4(a).
5. Sur réception d'un avis de réclamation prévu à l'article MP 4.4(a), le Canada peut retenir de toute somme due à l'expert-conseil en vertu de la commande subséquente la totalité ou une partie du montant réclamé.
6. Le représentant du Ministère informe par écrit l'expert-conseil de la réception d'un avis de réclamation et de l'intention du Canada de retenir les fonds en vertu de l'article MP 4.5. L'expert-conseil peut dès lors et

jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, remettre au Canada une garantie acceptable d'un montant égal à la valeur de ladite réclamation. À la réception d'une telle garantie, le Canada verse à l'expert-conseil les fonds par ailleurs payables à celui-ci qui sont retenus en application de l'article MP 4.5.

7. L'expert-conseil doit s'acquitter de ses obligations légales et des réclamations légitimes relatives aux services qui lui ont été fournis ou qui l'ont été pour son compte aux termes de l'Offre à commandes au moins chaque fois que le Canada doit s'acquitter de ses obligations envers l'expert-conseil en vertu de l'Offre à commandes.

MP 5 NON-PAIEMENT EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS

L'expert-conseil n'a pas droit au paiement des frais engagés en vue de rectifier les erreurs et les omissions liées aux services et qui sont attribuables à lui-même, à ses employés ou mandataires ou à des personnes pour lesquelles il a assumé toute responsabilité relativement à la prestation des services.

MP 6 PAIEMENT D'HONORAIRES EN CAS DE MODIFICATIONS ET DE RÉVISIONS

1. Le paiement de tous les services additionnels ou réduits autorisés par le représentant du Ministère avant qu'ils ne soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établi au moment de la passation de la commande subséquente, est un montant ou des montants déterminés par le représentant du Ministère, agissant de façon raisonnable, sous réserve des présentes Modalités de paiement.
2. Le paiement des services additionnels non désignés au moment de la passation de la commande subséquente est effectué uniquement dans la mesure où
 - (a) les services additionnels sont des services qui ne sont pas inclus dans les services énumérés dans la commande subséquente, et,
 - (b) les services additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil.

MP 7 PROLONGATION DE DÉLAI

Si, et dans la mesure où, le délai d'exécution du contrat de construction n'est pas respecté ou est prolongé sans que l'expert-conseil ne soit en défaut selon l'opinion de Canada, le paiement des services requis pour cette période prolongée de l'administration du contrat sera sujet à un examen et à un rajustement équitable par le Canada.

MP 8 FRAIS DE SUSPENSION

S'il y a suspension des services en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions Générales, le Canada verse:

- (a) aux fins de clarté, un montant calculé aux termes des présentes modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante avant la date de suspension;
 - (b) les frais et dépenses justifiés, selon le Canada, qui ont été engagés de façon raisonnable pendant la période de suspension, conformément aux dispositions des articles MP 8.2, .3, et .4.
2. L'expert-conseil doit réduire au minimum tous les frais et les dépenses engagés aux termes de l'article MP8 1(b).
 3. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de suspension, l'expert-conseil doit présenter, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il s'attend à engager durant la suspension et dont il demandera le remboursement, faute de quoi l'expert-conseil sera réputé, à toutes les fins, n'avoir engagé aucun frais ou aucune dépense.
 4. Sauf en ce qui concerne le paiement prévu à l'article MP8 (1b), le cas échéant, l'expert-conseil n'aura droit à aucun montant et à aucun recours, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention

de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué à la suite de la suspension des services en vertu de l'article CG 7 de la clause 0220DA, Conditions Générales.

MP 9 FRAIS DE RÉSILIATION

1. S'il y a résiliation d'une commande subséquente aux termes de l'article CG 8 de la clause 0220DA, Conditions Générales, le Canada verse et l'expert-conseil accepte à titre de règlement complet :
 - (a) un montant calculé aux termes des présentes modalités de paiement pour les services fournis de façon satisfaisante avant la date de résiliation;
 - (b) les coûts et dépenses justifiés, selon le Canada, qui ont été raisonnablement engagés en rapport direct avec la résiliation de l'entente, conformément aux dispositions des articles MP9 (2), (3), (4) et (5).
2. L'expert-conseil doit réduire au minimum tous les coûts et toutes les dépenses engagés aux termes de l'article MP 9(1)(b).
3. Dans les quatorze (14) jours suivant l'avis de résiliation, l'expert-conseil doit présenter, le cas échéant, au représentant du Ministère un état des frais et des dépenses qu'il a raisonnablement engagés après la date de résiliation, faute de quoi l'expert-conseil sera réputé, à toutes les fins, n'avoir encouru aucun frais ou aucune dépense.
4. L'expert-conseil est indemnisé des frais et des dépenses qu'il prouve, selon l'opinion du Canada, avoir engagés de façon raisonnable après la date de résiliation de la commande subséquente.
5. Sauf en ce qui concerne le paiement prévu à l'article MP 9(1), le cas échéant, l'expert-conseil n'aura droit à aucun montant et à aucun recours, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'une occasion ou d'un gain manqué à la suite de la résiliation de la commande subséquente en vertu de l'article CG 8 de la clause 0220DA, Conditions Générales.

MP 10 DÉBOURS

- 10.1 Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants doivent être inclus dans les honoraires exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément;
 - a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - b) frais de bureau courants tels que la photocopie, le matériel informatique, le service Internet, les frais de téléphone cellulaire, les appels interurbains et de télécopie incluant les frais encourus entre le bureau principal de l'expert-conseil et les bureaux auxiliaires ou entre le bureau de l'expert-conseil et les autres membres de l'équipe;
 - c) frais d'expédition et de livraison par messenger spécial pour les produits à livrer spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes »;
 - d) traçage;
 - e) matériaux de présentation;
 - f) frais de stationnement;
 - g) frais de taxi;

- h) temps de déplacement;
- i) dépenses de voyage (dans un rayon de 100 km autour du lieu de travail); et
- j) bureau de projet local.

10.2 Sous réserve de toute disposition spécifiquement contraire dans les « Conditions supplémentaires », les frais suivants engagés d'une façon raisonnable par l'expert-conseil, qui sont liés aux services et approuvés par le représentant du Ministère, sont remboursés à l'expert-conseil au prix coûtant :

- a) frais de reproduction et de livraison des dessins, des fichiers CDAO, des devis et autres documents techniques autres que ceux spécifiés dans l' « Énoncé de l'offre à commandes »;
- b) les frais d'expédition des échantillons de matériaux et de maquettes autres que ceux spécifiés dans l' « Énoncé de l'offre à commandes »;
- c) les frais de transport et de logement connexes au projet, autres que ceux spécifiés dans l'« Énoncé de l'offre à commandes », doivent être remboursés selon la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?dlabel=travel-voyage&lang=fra&did=10&merge=2>) ; et
- d) les autres frais engagés avec l'autorisation préalable du représentant du Ministère.

10.3 Les débours doivent être liés au projet et ne comprennent pas les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil. Les sommes payables ne doivent pas être supérieures au montant indiqué dans la commande subséquente, à moins d'autorisation préalable du représentant du Ministère.

PARTIE 7 - SERVICES DE L'EXPERT-CONSEIL (SE)

SE 1 SERVICES

L'expert-conseil fournira les services décrits dans la présente partie et dans chaque commande subséquente, conformément aux conditions de l'Offre à commandes.

SE 2 NIVEAU D'ATTENTION

Durant la prestation des services, l'expert-conseil devra fournir et soutenir le niveau d'attention, d'habileté et de diligence requis selon les pratiques professionnelles d'usage courant et les procédures mise en place par les organismes professionnels pour la prestation de ces services au moment et à l'endroit où ces-derniers sont fournis.

SE 3 CALENDRIER

L'expert-conseil devra :

- (a) au moment opportun, soumettre à l'approbation du représentant du Ministère, selon la formule prescrite, un calendrier détaillé de prestation des services en fonction de la taille et de la complexité du projet;
- (b) se conformer au calendrier approuvé et, s'il faut y apporter des changements, indiquer au représentant du Ministère l'importance et les raisons de ces changements et les faire approuver.

SE 4 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET ET DÉCISIONS, ACCEPTATIONS ET APPROBATIONS

1. Le représentant du Ministère doit communiquer au moment opportun des renseignements sur le projet, ses décisions et instructions écrites, notamment les acceptations et approbations liées à la prestation des services offerts par l'expert-conseil.
2. Aucune acceptation ou approbation par le représentant du Ministère, qu'elle soit expresse ou tacite, n'a pour effet d'exonérer l'expert-conseil de la responsabilité professionnelle ou technique relativement aux services qu'il s'est engagé à fournir.

SE 5 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX SERVICES

L'expert-conseil doit :

- (a) apporter des changements aux services à fournir aux fins du projet, y compris des changements qui pourraient avoir pour effet d'accroître ou de réduire l'étendue initiale des services, chaque fois que le représentant du Ministère le lui demande par écrit;

avant de procéder à ces changements, informer le représentant du Ministère des conséquences qu'ils peuvent avoir sur le coût estimatif de construction, les honoraires exigibles, le calendrier de projet et toute autre question liée au projet.

SE 6 CODES, RÈGLEMENTS, LICENCES, PERMIS

L'expert-conseil doit se conformer aux lois, codes, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent à la conception et, le cas échéant, examiner la conception avec les autorités publiques compétentes aux fins de demande et d'obtention des consentements, approbations, licences et permis nécessaires au projet.

SE 7 PERSONNEL

Sur demande, l'expert-conseil soumet à l'approbation du représentant du Ministère le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y compris les

cadres, qu'il engagera en vue de fournir les services liés à la commande subséquente. Sur demande, il soumet également à son approbation toute modification à cet égard.

SE 8 SOUS-EXPERTS-CONSEILS

1. L'expert-conseil doit :
 - (a) donner avant la commande subséquente au représentant du Ministère le nom des autres sous-experts-conseils avec lesquels il a l'intention de conclure des ententes relativement à certains éléments des services et, sur demande, lui fournir les détails des modalités de ces ententes ainsi que les titres de compétence et les noms des employés de ces sous-experts-conseils que l'expert-conseil a désigné pour travailler en vertu d'une commande subséquente;
 - (b) incorporer dans toute entente conclue avec les sous-experts-conseils les dispositions de cette Offre à commandes qui s'appliquent aux responsabilités de chacun d'eux;
 - (c) suivant un avis écrit par un sous-expert-conseil avec lequel il a passé un contrat direct, l'expert-conseil informera le sous-expert-conseil de ses obligations envers lui, en application de la présente Offre à commandes.
2. Le représentant du Ministère peut s'opposer à l'engagement d'un sous-expert-conseil dans les six (6) jours suivant la réception de l'avis donné conformément à l'article SE 8.1(a) et, après avoir été informé de l'opposition, l'expert-conseil doit renoncer à conclure une entente avec ce sous-expert-conseil.
3. Ni l'entente conclue avec un sous-expert-conseil, ni l'approbation d'une telle entente par le représentant du Ministère ne pourra avoir pour effet de libérer l'expert-conseil des obligations qu'il assume aux termes de l'Offre à commandes et des commandes subséquentes ni d'imposer une quelconque responsabilité au Canada.

SE 9 CONTRÔLE DES COÛTS

Ce qui suit s'appliquera si la commande subséquente est liée à un projet de construction.

1. Durant toutes les étapes de l'élaboration du projet, le coût estimatif de construction préparé par l'expert-conseil n'excédera pas le plafond du coût de construction.
2. Au cas où l'expert-conseil jugerait que le coût estimatif de construction excéderait le plafond du coût de construction, il doit aviser le représentant du Ministère et
 - (a) si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère et sans frais supplémentaires pour le Canada, modifie ou révisé le design du projet de manière à ramener le coût estimatif de construction sous le plafond du coût de construction; ou
 - (b) si l'excédent du coût résulte de raisons indépendantes de la volonté de l'expert-conseil, et si les révisions ou changements ont été demandés par le représentant du Ministère, ces changements ou révisions devront être faits par l'expert-conseil aux frais du Canada, et les parties en cause devront convenir du coût en question avant que les changements ou révisions soient apportés.
3. Si le prix le plus bas obtenu par soumission ou négociation excède le plafond du coût de construction et si l'excédent est dû à des facteurs dépendants de la volonté de l'expert-conseil ou que celui-ci pouvait raisonnablement prévoir, l'expert-conseil, à la demande du représentant du Ministère, et sans frais supplémentaires, demeure entièrement responsable de la révision de l'étendue et de la qualité du projet de manière à diminuer le coût de construction et apporte aux documents de construction les modifications nécessaires pour que le plafond du coût de construction ne soit pas dépassé.

PARTIE 8 - FIXATION DES HONORAIRES (FH)

FH 1 FIXATION DES HONORAIRES À VERSER POUR LES SERVICES

1. Les honoraires à verser à l'expert-conseil pour les services décrits dans les présentes et dans chaque commande subséquente doivent être déterminés selon au moins une des formules suivantes:
 - a) Honoraires fixes:
Les honoraires fixes seront établis en multipliant les tarifs horaires applicables au nombre d'heures négocié et convenu entre le représentant du Ministère et l'expert-conseil.
 - b) Honoraires fondés sur le temps jusqu'à concurrence d'une limite:
Une limite sera établie par l'autorité technique, et l'expert-conseil sera payé pour les travaux réels exécutés selon les tarifs horaires applicables pour un tel travail.
2. Montants maximums payables
Les montants maximums qui s'appliquent aux services devant être exécutés à des taux horaires doivent être tels que prévus dans la commande subséquente, et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable du représentant du Ministère avec l'approbation du Canada.

FH 2 PAIEMENTS POUR LES SERVICES

1. Les paiements des honoraires fixes doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne dépasseront pas le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque service.
2. Les paiements d'honoraires fondés sur le temps doivent être versés après l'exécution des services, si elle est jugée satisfaisante, mais ces paiements ne doivent pas dépasser le ou les montants prévus à la commande subséquente, pour chaque service.
3. Les paiements proportionnels d'honoraires de tous genres doivent être versés conformément à MP 2 à la clause 9998DA, Modalités de paiement, de l'Offre à commandes, mais ne doivent pas dépasser la valeur des honoraires indiquée pour chacun des services en question.
4. Si, à cause de l'expert-conseil, on ne peut obtenir un prix par soumission ou négociation à l'intérieur du plafond du coût de construction, ou si le prix n'est pas acceptable au représentant du Ministère pour l'adjudication du contrat de construction, l'expert-conseil aura droit seulement au paiement des honoraires jusqu'à concurrence des montants prévus pour l'appel d'offres, l'examen des soumissions et l'adjudication du contrat, jusqu'à ce que les exigences de l'article SE 9.3 de la clause 9999DA, Services de l'expert-conseil et responsabilités du Ministère, aient été remplies.

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-23-0161/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

File Name - Nom du dossier
Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux
et les lieux historiques nationaux

PARTIE 9 - SERVICES REQUIS (SR)

Les Cadre de Référence est inclus dans une pièce jointe séparée « **PARTIE 9 - ÉNONCÉ DE L'OFFRE À COMMANDES – SERVICES REQUIS.pdf** ».

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-23-0161/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

File Name - Nom du dossier
Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux
et les lieux historiques nationaux

PARTIE 10 - EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS (EPEP)

L'exigence de qualification est inclus dans une pièce jointe séparée « **PARTIE 10 — EXIGENCES DE PRÉSENTATION ET ÉVALUATION DES PROPOSITIONS.pdf** » .

PARTIE 11 - CRITÈRES D'AVANTAGES SOCIAUX DES AUTOCHTONES (CAOA)

La présente demande de soumissions comprend des critères socio-économiques réalisables et conformes aux principes de bonne gestion des marchés publics. Ces critères socio-économiques sont appelés critères d'avantages sociaux des Autochtones es et les offrants doivent proposer des avantages offerts aux Autochtones dans leur cadre des avantages offerts aux Autochtones es. **Les soumissionnaires devrait joindre à leur offre un cadre des avantages offerts aux Autochtones. Dans le cas contraire, l'offrant ne sera plus considéré comme recevable et son offre ne sera pas prise en considération. Une seule présentation du cadre des avantages offerts aux Autochtones est requise, même si l'offrant a présenté une soumission pour plusieurs volets disciplinaires.** L'objectif de cette section est d'évaluer le cadre de l'offrant concernant l'engagement des groupes autochtones locaux et de les impliquer dans un plan de participation des Autochtones au stade des commandes subséquentes.

Pour qu'un cadre se voie attribuer des points pour les représentations liées à tout critère d'avantages sociaux des Autochtones, l'offrant doit démontrer pleinement comment il atteindra l'objectif de chaque critère. Dans cette section, les offrants doivent expliquer comment ils appliqueront leur cadre des avantages offerts aux Autochtones à chaque commande subséquente spécifique. Il incombe aux offrants de fournir suffisamment d'informations dans leur cadre pour permettre au comité d'évaluation de mener à bien son évaluation et d'apprécier la viabilité du cadre.

Il peut s'agir, entre autres, d'exemples de pratiques, de procédures ou de ressources déjà en place ou de la manière dont elles seront développées, ainsi que des mesures qu'un consultant prendra une fois qu'il aura reçu une demande de proposition de commande subséquente, c'est-à-dire les personnes qu'il contactera ou la manière dont il s'y prendra pour déterminer les personnes à contacter au sein de la communauté. Les offrants doivent inclure tous les documents de référence pour que leur offre soit prise en considération. Les documents et/ou le matériel ne faisant pas partie de l'offre ne seront pas pris en considération. Les liens URL vers des sites Web ne seront pas pris en considération. Aucune connaissance ou expérience préalable du comité d'évaluation ne sera prise en considération.

Le cadre des avantages offerts aux Autochtones proposés sous le point 3.0 s'appliquera à l'ensemble de l'offre à commandes. Sur demande, les titulaires d'offres à commandes retenues devront remplir l'annexe C avant l'autorisation de toute commande subséquente.

Le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie dans le cadre des avantages offerts aux Autochtones, et toute déclaration erronée peut entraîner la non-recevabilité de la soumission.

Définir le terme « autochtone » :

Un fournisseur autochtone est un fournisseur enregistré ou identifié dans un ou plusieurs des répertoires ou listes d'entreprises autochtones suivants :

- Répertoire des entreprises autochtones <https://www.sac-isc.gc.ca/REA-IBD/fra/>
- Conformément au chapitre 9.35.60 Liste ou répertoire d'entreprises du Guide des approvisionnements.
- La base de données Inuit Firm Registry Database <http://firm.tunngavik.com/>
- Une liste fournie par les Premières Nations locales, le cas échéant

REMARQUE : Cette liste n'est pas exhaustive.

Main-d'œuvre autochtone admissible :

Les peuples autochtones de la zone contractuelle doivent répondre aux critères suivants :

1. Une personne autochtone qui travaille sur place et qui fournit des services liés au projet pour un consultant, un sous-consultant ou un fournisseur.
2. La personne doit vivre dans la zone du contrat (qui sera définie au moment de la commande subséquente). Une preuve de résidence peut être demandée (permis de conduire, carte relative aux soins de santé du territoire).

3.0 — CADRE DES AVANTAGES OFFERTS AUX AUTOCHTONES pour l'offre à commandes globale

Renvoi de l'offrant— Dans cette colonne, les offrants doivent renvoyer à l'endroit où ce critère/exigence est indiqué dans leur offre.

Élément des critères	Description	POINTS MAX	Renvoi de l'offrant
Critère 1	<p>EXPÉRIENCE ANTÉRIEURE EN MATIÈRE DE MOBILISATION DES POPULATIONS AUTOCHTONES ES</p> <p>Les offrants se verront attribuer des points/seront évalués sur la base de la démonstration de la participation réussie et significative de groupes autochtones es locaux à au moins un projet au cours des cinq dernières années. Cela doit comprendre, mais sans s'y limiter, la description de la main-d'œuvre et des fournisseurs locaux mobilisés pour le projet. Le projet peut être le même que tout projet indiqué dans les sections techniques ci-dessus. Pour le projet achevé, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet doit être lié à des services de conseil en ingénierie et avoir une valeur contractuelle totale d'au moins 25 000 dollars (TPS en sus). • Doit énumérer les types d'entrepreneurs, de prestataires de services et de catégories de main-d'œuvre qui ont été utilisés pour le projet. • Description des objectifs du contrat et des résultats réels obtenus (pour la main-d'œuvre autochtones es, la sous-traitance et le développement des compétences), décrire le plan mis en œuvre pour atteindre ces objectifs, et indiquer comment/si les objectifs ont été atteints et ont fait l'objet d'un suivi/d'un rapport. • Indiquer les noms et les numéros de téléphone actuels des clients et/ou des titulaires de droits autochtones es qui ont connaissance des projets, le cas échéant, à des fins de référence. Indiquez les numéros de courriel et de télécopie (si disponibles). Parcs Canada peut communiquer avec les personnes citées en référence, mais cela uniquement pour vérifier les informations. 		
Critère 2	<p>STRATÉGIE DE MOBILISATION</p> <p>Les offrants seront évalués sur la base de la stratégie de mobilisation qu'ils proposent pour mobiliser et retenir les entreprises, les employés et les apprentis autochtones es. Au minimum, la</p>		

	<p>stratégie de l'offrant doit identifier les plans prévus pour les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stratégie de mobilisation initiale pour communiquer et engager les entreprises et les personnes autochtones es afin de déterminer leur capacité et leur intérêt et de parvenir à des accords pour travailler sur le projet. • Autres stratégies ou actions de communication visant à maximiser le recrutement et l'engagement des partenaires autochtones es (par exemple, des agents de liaison autochtones es chargés de nouer des relations, l'organisation de salons de l'emploi ou d'événements dans les communautés locales). <p>Les offrants ayant fait leurs preuves en matière de mobilisation importante des populations autochtones es seront pris en considération pour l'attribution d'une note préférentielle.</p>		
<p>Critère 3</p>	<p>PLAN DE RESSOURCES HUMAINES ET PLAN DE SOUS-TRAITANCE</p> <p>L'offrant doit fournir un plan mesurable et décrire les mesures qui seront prises pour réaliser le plan qui maximise l'utilisation des possibilités d'emploi et d'affaires autochtones es dans la région du volet de l'offre à commandes pour lequel il présente une demande.</p> <p>Identification du type de postes de travail et de sous-traitance qui seraient proposés pour les différentes catégories de commandes subséquentes.</p> <p>L'offrant doit également prendre en compte les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stratégies de suivi de la réussite du plan de participation des autochtones es au cours des commandes subséquentes et adaptation, conformément aux exigences, afin d'accroître et d'optimiser les résultats. • Stratégies visant à assurer le maintien des employés et des apprentis autochtones es au cours de plusieurs projets de PC ou ne relevant pas de PC. • Stratégies visant à atténuer les défis ou les difficultés auxquels les employés et/ou les entreprises autochtones es sont confrontés lorsqu'ils fournissent des services dans le cadre d'un projet éloigné de leur lieu de résidence. 	<p>Cf ci-dessous</p>	
<p>Critère 4</p>	<p>FORMATION ET DÉVELOPPEMENT</p> <p>L'offrant doit s'engager à fournir des programmes de formation et/ou de développement pour les peuples autochtones es locaux sans frais supplémentaires dans le cadre des commandes subséquentes.</p> <p>L'évaluation se fera sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Innovation</i> 	<p>Cf ci-dessous</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Avantages/impacts socio-économiques sur le long terme</i> • <i>Formation/compétences commercialisables</i> • <i>Comment la formation des partenaires autochtones sera gérée, en tenant compte des besoins opérationnels, de la disponibilité et de la capacité des installations de formation, et de la disponibilité du personnel du consultant pour superviser, suivre, soutenir et coordonner les personnes formées, conformément aux exigences.</i> <p>Voici quelques options, non exhaustives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Programmes d'apprentissage</i> • <i>Emploi d'été pour les étudiants de l'enseignement supérieur/programme d'enseignement coopératif</i> • <i>Fonds de bourses d'études</i> • <i>Partenariats avec des organismes de formation (collèges, universités, ECO Canada, Mine Training Society)</i> 		
Critère 5	<p>DÉVELOPPEMENT DE LA COLLECTIVITÉ L'offrant doit s'engager à fournir un programme de mise en valeur des collectivités pour les peuples autochtones es locaux sans frais supplémentaires dans le cadre de ce projet. L'évaluation se fera sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Innovation</i> • <i>Avantages/impacts socio-économiques sur le long terme</i> • <i>Alignement sur le plan de développement des collectivités</i> <p>Voici quelques options, non exhaustives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Subventions</i> • <i>Infrastructure</i> • <i>Équipement</i> 	Cf ci-dessous	

Article	Facteur de pondération	Cote	Cotation pondérée
Critère 1	1	0 à 10	0 à 10
Critère 2	1	0 à 10	0 à 10
Critère 3	1	0 à 10	0 à 10
Critère 4	1	0 à 10	0 à 10
Critère 5	1	0 à 10	0 à 10
Cote totale pour le cadre des avantages offerts aux Autochtones :			0 à 50

ANNEXE A - FORMULAIRE DE DÉCLARATION / D'ATTESTATIONS

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 1 de 5)

Nom de l'offrant :

Adresse:

Adresse de correspondance
(si elle diffère de l'adresse)

Ville :

Ville :

Prov./Terr./État :

Prov./Terr./État :

Code postal / ZIP :

Code postal / ZIP :

Numéro de téléphone : ()

Numéro de télécopieur : ()

Courriel:

Numéro d'entreprise d'approvisionnement:

Type d'entreprise

Taille de l'entreprise

___ Propriétaire unique

Nombre d'employés _____

___ Associés

Architectes/Ingénieurs _____
diplômés

___ Société

Autres professionnels _____

___ Coentreprise

Soutien technique _____

Le cas échéant, indiquez le nom des entités de la co-entreprise: Autres _____

1. _____

2. _____

3. _____

4. _____

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 2 de 5)

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation

Je, le soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou pourra mettre de côté une offre à commandes ou déclarer un expert-conseil en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, pendant la durée de l'offre à commandes ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable, ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.

A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.

A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.

A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'émission d'une offre à commandes, remplissez le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez le en bonne et due forme et transmettez le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Consultez l'article sur les coentreprises des Instructions générales aux offrants.)

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 3 de 5)

Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 4 de 5)

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? OUI () NON ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Formulaire de déclaration / d'attestations (page 5 de 5)

Nom de l'offrant :

La déclaration fait partie intégrante de l'offre.

Scolarité, reconnaissance professionnelle et expérience :

Tous les renseignements relatifs à la scolarité, à la reconnaissance professionnelle et à l'expérience des personnes qui se proposent de fournir les services en vertu de l'offre à commandes sont exacts et vérifiables. Nous savons que le Canada se réserve le droit de vérifier tout renseignement fourni et que de fausses déclarations peuvent rendre l'offre irrecevable. Dans l'éventualité où la vérification effectuée par le Canada révèle de fausses déclarations, le Canada est en droit de considérer toute offre à commandes résultant de cette invitation comme étant défaillante et, par le fait même, d'y mettre un terme.

DÉCLARATION :

Je, soussigné, à titre de dirigeant de l'offrant, atteste par la présente que les renseignements fournis dans le présent formulaire et dans l'offre ci-jointe sont exacts au meilleur de ma connaissance.

nom (lettres moulées) : _____

titre : _____

signature _____

numéro de téléphone : () _____

numéro de télécopieur : () _____

courriel: _____

date : _____

La personne susmentionnée servira d'intermédiaire avec l'APC durant la période d'évaluation de l'offre.

Les déclarations/attestations ci-haut devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard comme suit: si l'une de ces déclarations/attestations n'est pas remplie et fournie avec l'offre, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

ANNEXE B - FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX

INSTRUCTIONS

1. Remplissez le formulaire d'offre de prix et soumettez-le conformément aux instructions figurant dans la présente demande de soumissions.
2. Les prix ne doivent pas comprendre les taxes applicables et doivent être libellés en dollars canadiens.
3. Les offrants ne doivent ni modifier le formulaire, ni y ajouter de renseignements.
4. Pour chaque discipline mentionnée (responsable principal/directeur, et personnel principal, intermédiaire et subalterne) ci-dessous, afin de recevoir des taux horaires équitables et concurrentiels pour chacun des postes énumérés, on devra respecter rigoureusement l'exigence suivante : les soumissionnaires doivent indiquer un taux horaire pour chaque poste énuméré. Si l'entreprise comprend moins d'employés que ceux qui sont inscrits dans la liste, on doit fournir un taux horaire correspondant à chaque poste énuméré. Pour les catégories dans lesquelles un membre du personnel responsable principal/directeur, principal, intermédiaire ou subalterne est demandé, le taux horaire tout compris doit démontrer un niveau de progression salariale qui reflète l'ancienneté de la ressource. Par exemple, le taux horaire tout compris d'un membre du personnel principal doit être égal ou supérieur au taux horaire tout compris du personnel intermédiaire et le taux horaire tout compris d'un membre du personnel intermédiaire doit être égal ou supérieur au taux horaire tout compris du personnel subalterne de cette catégorie.
5. Les taux horaires identifiés seront pour la ou les périodes identifiées dans d'offre à commandes.
6. Dépenses de voyages et de subsistance : Les entreprises doivent noter qu'on doit calculer, dans les tarifs horaires, les dépenses de voyages et autres relativement à la prestation des services dans un rayon de 100 km du bureau à domicile de l'employé. Pour les services à fournir en dehors de ce rayon, on remboursera les dépenses de voyages (avec l'approbation préalable du représentant du ministère) conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte.
7. Chaque taux horaire sera multiplié par l'utilisation estimée/pondération pour déterminer le taux évalué pour chaque catégorie de ressources. Les taux évalués de toutes les catégories seront additionnés pour obtenir le total partiel du taux évalué.

ANNEXE B – ÉTABLISSEMENT DES PRIX

1. Honoraires professionnels

1.1 L'expert-conseil se verra payer les heures réelles de travail/de service, telles qu'approuvées par le chargé de projet, au taux horaire ferme, précisé dans le tableau des prix unitaires des honoraires, TPS en sus. Les taux horaires déterminés porteront sur la période de l'offre à commandes, de sa date d'émission jusqu'au 31 mars 2027.

1.2 Les taux horaires fermes tout inclus, selon la classification, doivent comprendre la totalité des salaires, des indemnités pour accidents du travail ou maladie professionnelle, des assurances et des frais généraux, liés au déroulement normal des opérations.

1.3 Avec l'approbation écrite préalable du chargé de projet, le personnel de substitution est embauché à son taux régulier, qui ne peut dépasser le taux horaire maximum des employés embauchés pour le projet.

1.4 Les heures supplémentaires seront facturées au taux horaire ferme, et l'application d'un multiplicateur ne sera pas autorisée.

2. Débours

2.1 Principaux débours

2.1.1 Les coûts des principaux débours seront chargés au coût réel sans majoration. Ils comprennent les matériaux, les fournitures, les essais et les analyses, les locations de l'équipement, le transport, les contrats de sous-traitance, les sous-experts-conseils et les grands travaux d'imprimerie uniques (p. ex. rapports finaux, documents d'appel d'offres comprenant des plans pleine dimension). Les principaux débours doivent être facturés et accompagnés de documents à l'appui, y compris les reçus. Les avions affrété destinés au transport de personnel associé au projet ne seront pas considérés comme des principaux débours et seront traités comme frais de déplacement.

2.1.2 Les principaux débours doivent être liés précisément au projet et ne doivent pas comprendre les dépenses d'exploitation normales de l'entreprise de l'expert-conseil ni les dépenses partagées avec d'autres projets. Les frais suivants ne doivent pas être inclus dans les principaux débours exigés pour fournir les services d'expert-conseil et ne doivent pas être remboursés séparément :

- équipement de bureau, y compris les téléphones et les téléphones cellulaires;
- équipement de protection individuelle;
- trousse de premiers soins;
- ordinateurs;
- logiciels;
- caméras;
- caméras vidéo;
- Les coûts des communications (p.ex. technologie de l'information, télécommunications, télécopieurs, cellulaires, travaux d'impression quotidiens, messagerie)

2.1.3 Les articles consommables et les taux de location d'équipement appartenant à l'expert-conseil ne seront pas recouverts en tant que coûts des principaux débours au moyen de reçus internes de l'expert-conseil. La définition des articles consommables et de l'équipement de location appartenant à l'expert-conseil comprend notamment l'ensemble de l'équipement et des fournitures requis pour les essais et les analyses, comme le papier essuie-mains, les sacs de plastique, les stylos, les marqueurs, les pelles, les trousse de premiers soins, les trousse d'outils, les outils manuels, les outils de recherche de broches, sondes d'interface, analyseurs de vapeur (PIDs), équipement de protection individuelle, équipement de

sécurité, casques de protection, capteur d'espace clos, capteur de niveau d'eau, carnets pour travaux sur le terrain, bouteilles de prélèvement, capteurs de qualité de l'eau, multimètres, pompes d'échantillonnage, radios bidirectionnelles, dispositifs de poursuite GPS, pompes et pieds d'échantillonnage d'air, dispositifs d'échantillonnage de sédiments, sacs à ordures, cuiller de curage, corde, etc. Ces dépenses doivent figurer dans les honoraires professionnels.

2.2 Frais de déplacement et de subsistance

2.2.1 On remboursera à l'expert-conseil les frais de déplacement et de subsistance préautorisés et engagés à juste titre et en bonne et due forme par des membres du personnel qui participent directement à l'exécution des travaux, justifiés par les reçus nécessaires et calculés conformément aux lignes directrices sur les frais de déplacement et de subsistance du Conseil national mixte en vigueur à ce moment, au prix coûtant seulement, sans coût indirect ni profit. Les frais de voyage en avion ne doivent pas excéder le coût du transport en classe économique. L'utilisation des véhicules que possède l'entreprise dans le cadre des travaux liés au projet (trajet jusqu'au site et utilisation dans le cadre du travail) à l'extérieur du rayon désigné de 100 km du bureau à domicile de l'employé, sera remboursée uniquement selon le taux par kilomètre. Les frais d'utilisation quotidienne seront interdits.

2.2.2 Tous les déplacements doivent être approuvés au préalable par le chargé de projet.

2.2.3 Tous les paiements sont assujettis à une vérification gouvernementale.

2.2.4 Il est possible de consulter le site suivant :
<http://www.njccnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travelvoyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>
pour obtenir des renseignements sur la directive sur les voyages 2.3 du Conseil national mixte.

3. Limite des dépenses

À l'exception des éléments fermes ci-dessus, les montants indiqués dans les catégories respectives de la Base d'établissement des prix sont des estimations, et les changements d'un article à l'autre seront acceptés aux fins de facturation à mesure que les travaux seront réalisés, à condition que le coût total de l'autorisation de commande subséquente ne dépasse pas la limitation des dépenses qui y est précisée.

4. Les prix sont destination FAB.

ANNEXE B1 – OFFRE DE PRIX (qui constituera la base de paiement)

Nom de l'offrant : _____

Adresse : _____

A. Période initiale de l'offre à commandes: de la date d'attribution au 31 mars 2027

Catégorie de personnel	Utilisation prévue / facteur de pondération (A)	Horaire fixe tarif par année			Taux évalué total (A X (B+C+D+E+F))
		la date d'attribution au 31 mars 2025 (B)	01 avril 2025 au 31 mars 2026 (C)	01 avril 2026 au 31 mars 2027 (E)	
Gestion de projet					
Chef de projet sénior / Directeur	200	\$	\$	\$	\$
Chef de projet intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Ingénieur Civil – spécialisé en Environnement					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Ingénieur mécanique / pétrolier senior – spécialisé dans les systèmes de réservoirs de stockage					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Ingénieur géotechnique – spécialisé en Environnement					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Technicien / Technologue en environnement					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$

Scientifique de l'environnement - spécialisé en géophysique					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement - spécialisé en biologie					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en évaluation d'impact					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en chimie					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement - spécialisé en géologie					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en hydrogéologie					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en hydrologie					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$

Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en géophysique					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé en géomorphologie					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement – spécialisé dans la modélisation et l'adaptation du changement climatique					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Scientifique de l'environnement - spécialisé en botaniste					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Architecte paysagiste – spécialisé en restauration écologique					
Principal	50	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Hygiéniste industriel / professionnel					
Principal	200	\$	\$	\$	\$
Intermédiaire	300	\$	\$	\$	\$
Subalterne	100	\$	\$	\$	\$
Archéologue / Archéologie					
Principal	50	\$	\$	\$	\$

Intermédiaire	100	\$	\$	\$	\$
Subalterne	75	\$	\$	\$	\$
Autre Personnel					
Évaluateur des risques	75	\$	\$	\$	\$
Liaison avec les relations avec les Autochtones	75	\$	\$	\$	\$
CADD / Dessinateur	75	\$	\$	\$	\$
Technicien de terrain	75	\$	\$	\$	\$
Administration	100	\$	\$	\$	\$
Sous-total pour Période initiale de l'offre à commandes				\$	

B. Période optionnelle de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale (se terminant le 31 mars 2027), l'expert-conseil consent à prolonger sa soumission pour trois (3) périodes supplémentaires d'un an aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes.

Ajustements annuels des taux

Avant le début de la **période optionnelle de l'offre à commandes** et de chaque année subséquente pour laquelle l'offre à commandes est en vigueur, les taux horaires fermes pour ces périodes seront fondés sur le taux horaire ferme de l'année précédente ajusté de la variation du pourcentage de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Canada, excluant le temps supplémentaire, données non ajustées pour les variations saisonnières, d'après Statistique Canada, tableau: 14-10-0203-01 (anciennement CANSIM 281-0026), Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) = services professionnels, scientifiques et techniques [541], pour les deux années civiles précédant immédiatement la période d'option. Ces données sont disponibles en ligne sur

Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données mensuelles non désaisonnalisées (statcan.gc.ca)

(https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1410020301&pickMembers%5B0%5D=1.1&pickMembers%5B1%5D=2.1&pickMembers%5B2%5D=3.2&cubeTimeFrame.startMonth=01&cubeTimeFrame.startYear=2021&cubeTimeFrame.endMonth=12&cubeTimeFrame.endYear=2021&referencePeriods=20210101%2C20211201&request_locale=fr)

Exemple de calcul

La variation en pourcentage décrite au point 1 ci-dessus sera calculée à l'aide de la formule qui suit :

Écart en pourcentage =

$$\left(\frac{\text{Somme des indices pour la dernière année civile avant l'année civile où commence la période d'option}}{\text{Somme des indices de l'année civile précédant de deux années l'année civile de la période d'option}} - 1 \right) \times 100$$

Somme des indices de l'année civile précédant de deux années l'année civile de la période d'option

Exemple de scénario

Pour calculer le taux horaire ferme pour la période d'option 2 du contrat, qui commence le 1er avril 2023, le taux horaire ferme de la période d'option 1 est majoré de 2,64 % en fonction des hypothèses suivantes:

Année civile précédant de deux années l'année civile de la période d'option – janvier 2021 – décembre 2021		Année civile précédant de deux années l'année civile de la période d'option – janvier 2020 – décembre 2020	
Mois	Indice	Mois	Indice
jan 2021	1,046.72	jan 2021	1,053.88
fév 2021	1,049.34	fév 2021	1,045.03
mar 2021	1,029.99	mar 2021	1,078.88
avr 2021	1,021.16	avr 2021	1,054.66
mai 2021	1,014.95	mai 2021	1,051.80
juin 2021	1,044.14	juin 2021	1,081.64
juil 2021	1,045.33	juil 2021	1,066.64
aout 2021	1,046.26	aout 2021	1,066.13
sep 2021	1,063.52	sep 2021	1,066.82
oct 2021	1,059.46	oct 2021	1,082.54
nov 2021	1,037.66	nov 2021	1,099.69
déc 2021	1,085.09	déc 2021	1,127.23
Total des indices :	12,534.62	Total des indices :	12,874.94

$$\text{Variation en pourcentage} = \left(\left(\frac{12,874.94}{12,534.62} \right) - 1 \right) \times 100 = 2.64\%$$

FIN DU FORMULAIRE D'OFFRE DE PRIX

ANNEXE C – ENGAGEMENTS AUPRÈS DES AUTOCHTONES ET CERTIFICATIONS POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES et RAPPORT DE CONFORMITÉ

Uniquement pour experts-conseils réussie.

Sur demande, avant l'émission de la commande subséquente

1. L'expert-conseil doit fournir un résumé des activités entreprises pour satisfaire à son PAA/PAI.
2. L'expert-conseil doit soumettre les tableaux d'engagement suivants, dûment remplis, dans le cadre de sa proposition de commande subséquente. Si aucun plan n'a été fourni au moment de l'offre, il n'est pas nécessaire de remplir les tableaux.
3. En signant le formulaire de commande subséquente, l'expert-conseil certifie que les renseignements contenus dans les tableaux ci-dessous sont exacts et complets.
4. Si l'expert-conseil n'est pas en mesure de prendre des engagements, une justification valable doit être soumise au Canada pour examen et acceptation.

Pendant la durée de la commande subséquente/à l'achèvement de la commande subséquente

5. Si des engagements sont pris, l'expert-conseil doit fournir un résumé des activités entreprises pour les respecter. L'expert-conseil doit, au minimum, remplir à nouveau les tableaux ci-dessous et fournir les pièces justificatives à l'appui (telles que les factures, les registres de travail, les reçus de paiements salariaux, etc.) avant le paiement final. En fonction de la durée de la commande subséquente, il pourra être demandé à l'expert-conseil de fournir plus fréquemment le résumé des activités.
6. Les renseignements fournis peuvent faire l'objet de vérifications.
7. L'attestation et les rapports sur les réalisations doivent être remis avant le paiement (définitif) avec des détails sur la façon dont l'expert-conseil a respecté ses engagements.
8. À défaut de remettre l'attestation et le rapport demandés dans un délai de 30 jours, l'offre à commandes pourrait être écartée.
9. Si un expert-conseil ne respecte pas ses engagements, à moins que ce ne soit pour des raisons indépendantes de sa volonté, il peut faire l'objet de mesures correctives du rendement du fournisseur, conformément à la CG 25.

Généralités

10. Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier l'attestation. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut constituer un manquement au contrat.
11. Aux fins du suivi, les collectivités pourraient recevoir un exemplaire des engagements de l'entrepreneur auprès des Autochtones et elles recevront régulièrement les résultats sur la surveillance du rendement de l'entrepreneur à cet égard.
12. Les attestations que le titulaire de l'offre à commandes remet au Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. Sauf indication contraire, le Canada déclarera un manquement de la part de l'expert-conseil s'il est établi qu'une attestation de l'expert-conseil est fautive, sciemment ou non, pendant la durée du contrat.

L'attestation et un rapport distinct doivent être présentés pour chaque commande subséquente. **Si cette exigence n'est pas respectée, l'offre à commandes pourra être résiliée.**

N° de la commande subséquente	
Titre de la commande subséquente :	
Lieu de travail :	
Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) (le cas échéant) :	

TABLEAU 1 – Engagement en matière de formation et perfectionnement des compétences des Autochtones

Engagement des titulaires d'une offre à commandes à fournir aux Autochtones de la région de la formation en cours d'emploi, des programmes d'apprentissage et d'autres programmes de formation pertinents dans la région applicable/de la commande subséquente.

- Les experts-conseils doivent préciser en quoi consistera la « formation en cours d'emploi » et indiquer la catégorie de travail, le nombre d'heures estimatif et le nombre de personnes à former.
- Les programmes d'apprentissage ou de formation et de perfectionnement des compétences applicables sont réputés fournis lorsque les bénéficiaires ont acquis des compétences professionnelles menant à une certification. Cela est normalement établi par un processus de certification mené par une tierce partie indépendante.
- La participation aux programmes de formation et de perfectionnement des compétences compris dans la portée du contrat ne sera pas prise en considération.

Type d'emploi ou poste	Type de formation ou de perfectionnement des compétences	Employé autochtone	Heures de formation ou de perfectionnement des compétences	Valeur totale en dollars
		O/N		\$
Nombre total d'heures de formation/valeur totale en dollars pour les Autochtones			Heures	\$

TABLEAU 2 – Plan relatif au contenu autochtone dans les coûts du fournisseur ou de la sous-traitance :

Nom de l'entreprise	Entreprise autochtone	Coûts du fournisseur ou de la sous-traitance
	O/N	\$
Coût total estimé des fournisseurs des entreprises autochtones pour cette commande subséquente (A)		\$
Valeur totale estimée de la commande subséquente (B)		\$
A/B		%

TABLEAU 3 – Plan relatif au nombre d'employés autochtones:

L'emploi de main-d'œuvre autochtone pour exécuter les travaux visés par la commande subséquente. Pour être admissible, un travailleur doit remplir les critères suivants :

- Une personne qui fournit des services liés au projet pour le compte d'un expert-conseil, d'un sous-expert-conseil ou d'un fournisseur ayant une commande subséquente avec TPSGC pour effectuer des travaux liés au projet.

Type d'emploi ou poste	Employé autochtone	Heures de travail (X)	Taux horaire (Y)	Valeur totale en dollars (X*Y)
	O/N			
Coût total estimé de la main-d'œuvre autochtone pour cette commande subséquente (A)				\$
Coût total de la main-d'œuvre pour cette commande subséquente (B)				\$
A/B				%

REMARQUE : Si aucun engagement n'est indiqué ci-dessus, les titulaires d'offres à commandes doivent fournir une explication/justification ci-dessous décrivant comment ils ont déterminé qu'aucune possibilité autochtone n'était disponible. Cette justification devrait inclure des détails tels que les possibilités envisagées et étudiées, si la communauté autochtone a été consultée dans la recherche de possibilités, etc.

Justification de l'absence d'engagement :

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SIGNATURE

DATE

En plus des tableaux ci-dessus, les titulaires d'offres à commandes doivent fournir des détails sur la manière dont ils respectent le PAA/PAI présenté dans le cadre de leur offre. Cela devrait inclure des détails sur la manière dont le titulaire de l'offre à commandes réalise son programme de développement communautaire ou son plan d'affaires, les progrès réalisés par le titulaire de l'offre à commandes pour créer des capacités et des sources d'approvisionnement autochtones, les mesures que le titulaire de l'offre à commandes prend ou a prises pour maximiser l'emploi de personnes autochtones ainsi que tout autre engagement pertinent qui n'aurait pas déjà été mentionné dans les tableaux ci-dessus, comme les bourses d'études, les missions, les projets de sensibilisation ou la formation spécialisée.

État d'avancement du PAA/PAI :

À l'achèvement de la commande subséquente

ATTESTATION DE RÉALISATION DE L'EXPERT-CONSEIL

L'expert-conseil doit soumettre l'attestation suivante si des engagements de commande subséquente ont été pris en joignant les tableaux ci-dessus reflétant les réalisations effectuées.

ATTESTATION DE RÉALISATION

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SIGNATURE

DATE

L'expert-conseil atteste que les renseignements contenus dans les tableaux ci-dessus sont exacts et complets.

Soumettre un plan et une attestation pour chaque commande subséquente au représentant ministériel ou au responsable de l'offre à commandes.

REMARQUE : *Les experts-conseils qui ne réussissent pas à appliquer le plan général relatif à l'offre à commandes aux commandes subséquentes pourraient subir une mesure corrective du rendement du fournisseur qui sera ensuite redistribué de la manière décrite dans la GC25.*

Respect de l'échéancier, du budget et de la portée (« OTOBOS ») DÉFINITIONS:

	VERT	JAUNE	ROUGE
	Atteinte du rendement optimal (maintenant et en général)	Non-respect des données de référence, mais respect des paramètres approuvés	Risque que de nouvelles approbations soient nécessaires et non-respect des paramètres approuvés
ÉCHÉANCIER (OT) – Respect de l' échéancier	À l'heure actuelle, les jalons du projet correspondent au calendrier approuvé. La date de fin générale du projet sera respectée.	À l'heure actuelle, les jalons du projet ne correspondent pas au calendrier approuvé, mais la date de fin générale du projet sera respectée. Un commentaire doit appuyer cet élément.	À l'heure actuelle, les jalons du projet ne correspondent pas au calendrier approuvé, et le calendrier approuvé général ne sera pas respecté. Un plan d'action doit appuyer cet élément.
BUDGET (OB) – Respect de budget	Les dépenses actuelles et les dépenses prévues du projet correspondent aux autorisations de projet et aux autorisations de dépenser approuvées.	Les dépenses actuelles du projet ne correspondent pas au plan, mais les dépenses prévues (y compris la marge de sécurité) n'excèdent pas l'autorisation de dépenser et l'autorisation de projet. Un commentaire doit appuyer cet élément	Les dépenses prévues à l'heure actuelle dans le cadre du projet excèdent l'autorisation de dépenser et l'autorisation de projet. Un plan d'action doit appuyer cet élément.
Portée (OS) – Respect de la portée	Les exigences du projet (portée) sont connues, et leur modification n'a aucune incidence sur le projet.	Les exigences du projet ne sont pas claires. La modification des exigences pourrait nuire au projet. Un commentaire doit appuyer cet élément.	Les exigences du projet ne sont pas connues. La modification des exigences nuira au projet. Un plan d'action doit appuyer cet élément.

ANNEXE E - FORMULAIRE DU RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'EXPERT-CONSEIL

Protégé « B » lorsque rempli

Convention d'offre à commandes:	
N° du contrat:	
N° du projet	
N° de référence du client	
Description des travaux	
Nom de l'entreprise	
Adresse de l'entreprise	

Nom:	
N° de téléphone:	
Adresse électronique:	
Montant du marché adjugé	
Montant Final	
Date de l'adjudication du marché:	
Date d'achèvement du contrat:	
Nombre de modifications	

Catégorie	Catégorie Échelle	Pointage
Conception: Voici l'évaluation de la qualité de la conception (peut ne pas être applicable).	Inacceptable : 0-5 Non satisfaisant : 6-10 Satisfaisant : 11-16 Supérieur : 17-20	
Qualité des résultats: Voici l'évaluation de la qualité du produit final, mais aussi des produits à livrer aux diverses étapes du projet.	Inacceptable : 0-5 Non satisfaisant : 6-10 Satisfaisant : 11-16 Supérieur : 17-20	
Gestion: Voici l'évaluation de la façon dont le projet a été géré, y compris l'exécution du projet et la prestation de l'ensemble des services d'expert-conseil (peut ne pas être applicable).	Inacceptable : 0-5 Non satisfaisant : 6-10 Satisfaisant : 11-16 Supérieur : 17-20	
Délais: Voici l'évaluation de la planification du temps et du contrôle du calendrier.	Inacceptable : 0-5 En retard : 6-10 À temps : 11-16 En avance sur le calendrier : 17-20	
Coût: Voici l'évaluation de la qualité de la planification et du contrôle des coûts pendant la durée du projet (peut ne pas être applicable).	Inacceptable : 0-5 Non satisfaisant : 6-10 Satisfaisant : 11-16 Supérieur : 17-20	
Engagements et réalisations auprès des Autochtones ou des Inuit: La cote de l'implémentation et les succès de l'expert-conseil par rapport au Cadre des avantages pour les Autochtones (peut ne pas être applicable).	Inacceptable : 0-5 Non satisfaisant : 6-10 Satisfaisant : 11-16 Supérieur : 17-20	
Total du pointage:		
Commentaires:		

Nom (Représentant ministériel) : _____

Titre: _____

Signature: _____

Date: _____

Nom (Responsable de l'offre à commandes) : _____

Titre: _____

Signature: _____

Date: _____

INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Conception

Il faut tenir compte des éléments suivants :

- Compréhension des objectifs et des contraintes du projet
- Rigueur de l'analyse des problèmes et de l'approche logique utilisée et recherche de solutions de rechange
- Pertinence du concept et sensibilité au contexte (physique et non physique, image, site, géographie, fonction, client, etc.)
- Exigences fonctionnelles et techniques : efficacité du concept pour répondre aux exigences fonctionnelles et techniques, y compris la souplesse et l'expansion
- Qualités relatives à l'esthétique et à l'espace et/ou «élégance» technique
- Rendement fonctionnel pour les utilisateurs : efficacité, sécurité, confort, commodité, facilité de fonctionnement et d'entretien, y compris les éléments ou services de soutien à l'architecture et au génie
- **Science du bâtiment et techniques de l'ingénieur : équipement et procédés de construction, sélection et description des matériaux favorisant la construction efficace et un bon rapport rendement/prix pendant la durée de vie; jugement pour équilibrer l'utilisation de nouvelles technologies et de technologies éprouvées**

Qualité des résultats

Il faut tenir compte des éléments suivants :

- Réceptivité aux suggestions de APC et du client
- Traitement de tous les aspects du processus (toutes les questions techniques, les pouvoirs d'approbation, les procédures ministérielles, etc.)
- Qualité des études, y compris : examen complet des travaux à effectuer, analyse logique, recommandations fermes et justifiées, clarté de la présentation
- Qualité des documents de travail (complets, exacts et coordonnés)
- Contrôle de la qualité relative à la construction
- Administration du contrat - exactitude, rapidité

Gestion

Il faut tenir compte des éléments suivants :

- Réceptivité aux suggestions de TPSGC et du client
- Traitement de tous les aspects du processus (toutes les questions techniques, les pouvoirs d'approbation, les procédures ministérielles, etc.)
- Qualité des études, y compris : examen complet des travaux à effectuer, analyse logique, recommandations fermes et justifiées, clarté de la présentation
- Qualité des documents de travail (complets, exacts et coordonnés)
- Contrôle de la qualité relative à la construction
- Administration du contrat - exactitude, rapidité

Délais

En ce qui a trait à l'évaluation du respect des délais par l'entreprise, il faut tenir compte des conditions indépendantes de la volonté de celle-ci, y compris du rendement de TPSGC, de l'entrepreneur et du client. Le gestionnaire de projet doit évaluer si les éléments suivants ont été fournis :

- Présentation de rapports d'avancement précis dans les délais prescrits
- Prestation des services dans les délais requis à toutes les étapes

Coût

Il faut tenir compte des éléments suivants :

- Gestion de l'élaboration de la conception dans le cadre du plan financier

- Rapidité de l'estimation et surveillance du respect du plan financier
- Estimation finale par rapport à l'estimation actuelle (faite au moment de l'attribution du contrat)
- Application de l'ingénierie de la valeur aux décisions de conception, s'il y a lieu
- Bon équilibre des coûts entre les éléments de l'estimation

Engagements et réalisations auprès des autochtones

Dans le but d'évaluer le rendement du PAA de l'entreprise, il faut tenir compte des conditions que l'entreprise ne peut pas contrôler, notamment le rendement de l'APC, de l'entrepreneur et du client. Il revient au gestionnaire de projet de déterminer si les éléments suivants ont été fournis :

- Rapports sur les progrès exacts et en temps opportun
- Sensibilité aux facteurs externes : connaissance des conditions actuelles dans la communauté locale et utilisation de ces renseignements au profit du projet en ce qui concerne la participation des Autochtones ou des Inuit
- Rigueur de l'approche dans l'analyse du problème et l'exploration des différentes options
- Les engagements étaient-ils conformes au PAA/PAI de l'offrant fourni au moment de l'offre?
- L'expert-conseil a-t-il respecté les engagements pris au moment de la commande subséquente?
- L'expert-conseil s'est-il efforcé de corriger certains objectifs lorsqu'il y avait une indication que les objectifs ne seraient pas atteints avant l'achèvement de la commande subséquente?
- L'expert-conseil a-t-il fourni une justification acceptable pour les objectifs non atteints?
- L'expert-conseil a-t-il déployé peu ou beaucoup d'efforts pour respecter ses engagements dans le cadre du PAA/PAI?

Solicitation No. - N° de l'invitation
5P468-23-0161/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
000

Amd. No. - N° de la modif.
000

Contracting Authority - Autorité contractante
Sheldon Lalonde

File Name - Nom du dossier
Demande d'offre à commandes - Services de génie environnemental pour les parcs nationaux
et les lieux historiques nationaux

ANNEXE F – FAIRE AFFAIRE AVEC TPSGC MANUEL DE DOCUMENTATION ET DE LIVRABLES

ANNEXE G – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

ANNEXE H – FORMULAIRE DE LA PROPOSITION POUR LA COMMANDE SUBSÉQUENTE (FPCS)

Les annexes F, G et H sont incluses dans un fichier zip séparé intitulé « **Appendicies Annexes F, G, H.zip** »